10 fas

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1928

THÈSE

N° 80

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

(DIPLOME D'ÉTAT)

PAR

Hubert COUREAU

né à Soustons (Landes), le 5 décembre 1900

Quelques Considérations à l'usage du Médecin Praticien relatives à la déclaration des Naissances

Président : M. BRINDEAU, *Professeur*.

PARIS

IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

JOUVE & Cie, ÉDITEURS

15, RUE RACINE, 15

1928

LANE LIBRARY

LANE LIBRARY

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1928 — THÈSE — N° _

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

(DIPLOME D'ÉTAT)

PAR

Hubert COUREAU

né à Soustons (Landes), le 5 décembre 1900

Quelques Considérations à l'usage du Médecin Praticien relatives à la déclaration des Naissances

Président : M. BRINDEAU, *Professeur.*

PARIS

IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

JOUVE & Cie, ÉDITEURS

15, RUE RACINE, 15

—

1928

LE DOYEN. . . M. ROGER.

I. — PROFESSEURS

	MM.
Anatomie	ROUVIÈRE.
Anatomie médico-chirurgicale	CUNÉO.
Physiologie	ROGER.
Physique médicale	STROHL
Chimie organique et chimie générale	DESGREZ.
Bactériologie	LEMIERRE.
Parasitologie et histoire naturelle médicale	BRUMPT.
Pathologie et thérapeutique générales	Marcel LABBÉ.
Pathologie médicale	SICARD.
Pathologie chirurgicale	LECÈNE.
Anatomie pathologique	ROUSSY.
Histologie	N.
Pharmacologie et matière médicale	TIFFENEAU.
Thérapeutique	LOEPER.
Hygiène	Léon BERNARD.
Médecine légale	BALTHAZARD.
Histoire de la médecine et de la chirurgie	MÉNÉTRIER.
Pathologie expérimentale et comparée	RATHERY.
Clinique médicale	CARNOT. BEZANÇON. ACHARD. WIDAL.
Hygiène et clinique de la première enfance	MARFAN.
Clinique des maladies des enfants	NOBÉCOURT
Clinique des maladies mentales et des maladies de l'encéphale	H. CLAUDE.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	JEANSELME.
Clinique des maladies du système nerveux	GUILLAIN.
Clinique des maladies infectieuses	TEISSIER.
Clinique chirurgicale	DELBET. HARTMANN LEJARS. GOSSET.
Clinique ophtalmologique	TERRIEN.
Clinique urologique	LEGUEU.
Clinique d'accouchements	COUVELAIRE. BRINDEAU. JEANNIN.
Clinique gynécologique	J.-L. FAURE.
Clinique chirurgicale infantile et orthopédie	OMBRÉDANNE.
Clinique thérapeutique médicale	VAQUEZ.
Clinique oto-rhino-laryngologique	SEBILEAU.
Clinique thérapeutique chirurgicale	DUVAL.
Clinique propédeutique	SERGENT.
Professeur sans chaire	BRANCA.

II. — AGRÉGÉS EN EXERCICE

MM.	
ABRAMI . . .	Pathologie médicale.
ALAJOUANINE.	Neurologie et psychiatrie.
AUBERTIN. .	Pathologie médicale.
BASSET . . .	Pathologie chirurgicale.
BAUDOUIN. .	Pathologie médicale.
BINET	Physiologie.
BLANCHETIÈRE	Chimie biologique.
BROCQ. . . .	Pathologie chirurgicale.
BRULÉ. . . .	Pathologie médicale.
CADENAT . .	Pathologie chirurgicale.
CHAMPY. . .	Histologie.
CHIRAY . . .	Pathologie médicale.
CLERC. . . .	Pathologie médicale.
DEBRÉ	Hygiène.
DUVOIR . . .	Médecine légale.
ÉCALLE . . .	Obstétrique.
FIESSINGER .	Pathologie médicale.
GARNIER . .	Pathologie expérimentl[e]
GATELLIER .	Pathologie chirurgicale.
HARVIER. . .	Pathologie médicale.
HEITZ-BOYER	Urologie.
HOVELACQUE .	Anatomie.
HUTINEL. . .	Pathologie médicale.

MM.	
I. de JONG . .	Anatomie pathologique
JOYEUX . . .	Parasitologie.
LABBÉ (Henri)	Chimie biologique.
LARDENNOIS	Pathologie chirurgicale.
LEMAITRE. .	Oto-rhino-laryngologie.
LEROUX. . .	Anatomie pathologique.
LÉVY-SOLAL.	Obstétrique.
LHERMITTE .	Pathologie mentale.
LIAN.	Pathologie médicale.
MATHIEU. . .	Pathologie chirurgicale
METZGER . .	Obstétrique.
MONDOR. . .	Pathologie chirurgicale,
MOURE. . . .	Pathologie chirurgicale
MULON. . . .	Histologie.
PHILIBERT. .	Bactériologie.
QUÉNU. . . .	Pathologie chirurgicale.
RICHET Fils. .	Physiologie.
SÉZARY . . .	Dermatologie et syphiligraphie.
VALLERY-RADOT (Pasteur) . .	Pathologie médicale.
VAUDESCAL.	Obstétrique
VELTER. . . .	Ophtalmologie
VERNE. . . .	Histologie.

III.—AGRÉGÉS RAPPELÉS A L'EXERCICE

POUR LE SERVICE DES EXAMENS

MM.	
GOUGEROT .	Pathologie médicale.
GUÉNIOT. . .	Obstétrique.

MM.	
RETTERER. .	Histologie.
TANON. . . .	Pathologie médicale

72169

V — AGRÉGÉS CHARGÉS DE COURS DE CLINIQUE

A TITRE PERMANENT

MM.	
ALGLAVE . .	Clinique chirurgicale.
AUVRAY. . .	Clinique chirurgicale.
CHEVASSU. .	Clinique chirurgicale.
LAIGNEL-LAVASTINE .	Clinique médicale.
LE LORIER. .	Clinique obstétricale.
LEREBOULLET.	Clinique médicale infantile.

MM.	
LÉRI	Clinique médicale.
MOCQUOT . .	Clinique chirurgicale
PROUST . . .	Clinique chirurgicale.
SCHWARTZ .	Clinique chirurgicale
VILLARET . .	Clinique médicale.

V. — CHARGÉS DE COURS

MM. MAUCLAIRE, agrégé. . . .	Chargé du cours de chirurgie orthopédique chez l'adulte pour les accidentés du travail, les mutilés de guerre et les infirmes adultes.
FREY.	Stomatologie.
CHAILLEY-BERT.	Éducation physique.
LEDOUX-LEBARD	Radiologie clinique.

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions, émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à eurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A MON PÈRE

A MA MÈRE

A tous deux, faible témoignage
de ma reconnaissance.

A MES SŒURS

A MES PARENTS

MEIS ET AMICIS

A MON MAITRE ET PRÉSIDENT DE THÈSE

M. LE PROFESSEUR A. BRINDEAU

Officier de la Légion d'honneur
Professeur de clinique obstétricale
à la Faculté de Médecine de Paris

Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de cette thèse.
Respectueux hommage.

A MES MAITRES DANS LES HOPITAUX DE PARIS

M. le Professeur H. VAQUEZ, membre de l'Académie de médecine.

Docteur P. FREDET, chirurgien des hôpitaux.

Docteur H. DUFOUR, médecin des hôpitaux.

Professeur agrégé P. LEREBOULLET.

Docteur A. LOUSTE, médecin des hôpitaux.

Professeur G. GUILLAIN, membre de l'Académie de médecine.

Professeur P.J. TESSIER, membre de l'Académie de médecine.

Professeur F. LEGUEU, membre de l'Académie de médecine.

Professeur F. TERRIEN.

Professeur P. SÉBILEAU

A MM. LES DOCTEURS

DESOUBRY, LANTUÉJOUL,
DE PERRETTI DELLA ROCCA

Chefs de clinique à la Clinique Tarnier.

A M. LE DOCTEUR COURTOIS

Moniteur à la Clinique Tarnier.

A MES CAMARADES

En souvenir de nos travaux en commun.

Quelques Considérations à l'usage du Médecin Praticien relatives à la déclaration des Naissances

---

INTRODUCTION

Notre maître, M. le Professeur Brindeau, nous a suggéré l'idée de rédiger un petit opuscule qui permette au médecin praticien qui méconnaîtrait les notions légales essentielles se rapportant à la juridiction sur les déclarations de naissance, de savoir utiliser les lois existantes, sans les enfreindre, au mieux des intérêts sacrés de la mère et de l'enfant.

Il faut que le médecin, conscient de son devoir envers la mère et envers l'enfant, se constitue le défenseur de leur honneur et de leur sécurité morale et matérielle. Il doit en son âme et conscience juger au mieux ce que chaque cas spécial comporte de difficultés pour, tout en restant dans la légalité, sauvegarder ces droits sacrés. Il doit connaître tout ce que veut et tout ce que lui permet la loi.

Pris entre l'obligation que lui fait la Société de déclarer la naissance, et la stricte nécessité du secret pro-

fessionnel, il doit savoir concilier ces deux intérêts contraires, ceux de la société et ceux de la mère, sans nuire cependant ni à l'un, ni à l'autre.

Le médecin n'est pas un fonctionnaire de l'état civil, il n'a pas à défendre, comme l'homme de loi, les droits de l'état civil. Il ne doit connaître que son devoir, de déclarer une naissance et le devoir que lui dicte le secret professionnel, taire tout ce qui lie l'enfant à la mère, seul moyen de lui conserver cet enfant.

Nous n'avons pas la prétention de dicter au médecin la conduite qu'il doit tenir dans chacun de ces cas particuliers, que la pratique journalière lui montre. Mais nous pensons, qu'ayant rappelé à sa mémoire les notions sommaires de droit et de juridiction que nous avons à son intention colligées et reliées dans ces quelques pages, il saura son droit, sa conscience lui dictera son devoir.

Nous ne pouvons d'ailleurs pas traiter de chaque cas d'espèce qui pourra se rencontrer dans la pratique ; nous en avons seulement envisagé quelques-uns, car la complexité de la vie sociale cré chaque jour des cas nouveaux, qui sont imprévisibles et qui varient à l'infini avec les circonstances où ils naissent.

RAPPEL HISTORIQUE
DE LA DÉCLARATION DES NAISSANCES

Chez les Grecs, on allait déclarer la naissance à la Phratrie.

Chez les Romains les naissances furent d'abord constatées par le père de famille, qui l'écrivait sur ses registres. Parfois même, le père adressait des lettres spéciales à la mère.

On dit que, Servius Hostilius fit faire des registres pour inscrire la naissance et le décès des citoyens ; mais, cet usage, paraît-il, cessa bientôt et ne fût rétabli que sous Marc-Aurèle ; il ordonna vers la fin du deuxième siècle de l'ère Chrétienne, que tout citoyen viendrait déclarer la naissance de ses enfants auprès du Préfet du Trésor de Saturne dans les 30 jours et en leur donnant un nom. En général, les premiers nés, étaient inscrits sous le nom du père, les puinés prenaient un nom qui rappelait leur ordre de naissance : Secundus, Tertius, Quartus, Quintus, Sextus.

Pour les filles, c'était le nom paternel féminisé : Teruntius, Térintia ; Hortensius, Hortensia ; Julius, Julia, ou bien un diminutif du nom de la mère :

Sévéra, Sévérina. Les suivantes prenaient aussi un nom d'ordre : Secunda, Tertia, Quarta.

Au moyen âge, il y avait un état civil particulier à chaque famille ; l'Etat religieux servait aussi d'état civil (Ordonnance de François 1er 1539, de Henri III 1579, de Louis XIV 1667, de Louis XV 1736) ; il y avait donc dans les paroisses des régistres curiaux. C'est en août 1539, que fût rendue l'ordonnance de Villers-Cotterets. Par l'article 51, elle exige que l'on constate l'heure et le jour de la naissance et ordonne même que ces régistres tenus par les ecclésiastiques soient déposés tous les ans, dans les greffes des baillages et des sénéchaussées. Mais les prêtres ne tinrent pas compte de ces prescriptions royales.

La tenue de ces registres était abandonnée au personnel sulbaterne, et d'autres édits, en 1579, 1595, 1629, 1667, rappelèrent leur nécessité et leur importance.

Cet état ne fit que s'aggraver et, en 1736, il y eut une ordonnance royale, qui exigea absolument une tenue de ces registres ; d'Aguesseau, fit enregistrer cette ordonnance par le Parlement, et, dès lors, les curés eurent soin de ces registres, relatant les actes de l'état civil et dont le double devait être chaque année déposé dans les greffes.

Après 1790, lorsqu'il y eut des prêtres assermentés, certaines familles ne voulurent pas les reconnaître, firent baptiser leurs enfants par d'autres prêtres, mais il n'y avait pas alors d'inscriptions sur

les régistres. Ces inconvénients furent signalés à l'Assemblée Nationale par Bailly et une députation de la Municipalité de Paris.

L'Assemblée mit longtemps à étudier et à résoudre la question. En province, le mal était aussi grand et on sentait le besoin d'une réforme.

La ville de Privas eut l'initiative de ce changement. Le Procureur Syndic de l'Ardèche, Boissy d'Anglas, en attendant la loi que devait voter l'Assemblée, ordonne : « Que les municipalités du département tiendront un régistre où elles constateront l'époque de la naissance des enfants, dont elles sauront que l'enregistrement sur les registres curiaux aura été différé ».

La loi, ne fut votée que le 20 septembre 1792, seules les municipalités restaient chargées de la rédaction des actes authentiques, assurant la légitimité de la filiation, du mariage, la date précise du décès ; il doit être fait un double de ces régistres et la copie sera déposée aux greffes. Tous les ans, on dressera des répertoires alphabétiques et tous les dix ans, on établira les tables décennales.

ETAT ACTUEL

Pour la France, la déclaration des naissances est régie par les articles 55 et suivants du Code civil, dont voici le texte :

Article 55 (loi du 20 novembre 1919). — Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

(Loi du 21 juin 1903). En pays étrangers, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls seront faites dans les dix jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai pourra être prolongé dans certaines circonscriptions consulaires, en vertu d'un décret du Président de la République, qui fixera la mesure et les conditions de cette prolongation.

Ancien article 55. — Les déclarations de nais-

sance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : *l'enfant lui sera présenté.*

Délai de la déclaration. — Le jour de l'accouchement ne compte pas, grâce à une règle générale qui peut se formuler ainsi : Lorsqu'un événement quelconque sert de point de départ à un délai, le jour où cet événement se produit n'est pas compris dans le délai. Par conséquent, le délai est *franc* et comprend les trois jours qui suivent celui de l'accouchement.

Lorsque, dans la rédaction d'un acte, il se glisse une erreur soit dans la déclaration, soit dans l'écriture, on peut la réparer sur le champ par un renvoi en marge, signé et approuvé par tous les signataires de l'acte. Mais, dès le lendemain, le procédé n'est plus légal et il faut entamer une procédure assez coûteuse en vue d'obtenir un jugement ou une ordonnance de rectification (Article 99 et suivants du Code civil, loi du 20 novembre 1919).

La naissanee, doit être déclarée à la mairie de la commune où est né l'enfant et non pas, à celle de la commune où la mère a été transportée aussitôt après l'accouchement.

Déclaration de naissance tardive. — Lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans les trois jours, l'acte ne peut plus être dressé qu'en vertu d'un jugement. Les déclarations tardives ne sont pas reçues (Avis du Conseil d'Etat, 12 brumaire an XI, comp. Loi du 19 juillet 1871, art. 2, al. final).

Sanction. — Le défaut de déclaration dans le délai de trois jours est puni par le Code pénal, article 346 : « toute personne qui ayant assisté à un acouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil et dans les délais fixés par l'article 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 15 francs à 300 francs. »

La sage-femme appelée pour opérer l'accouchement d'une femme qui, après la naissance de l'enfant, a été immédiatement conduite dans un hospice, a dû nécessairement penser que la déclaration de naissance de cet enfant serait faite par les soins des employés de l'hospice, et, par suite n'ayant pas agi sciemment, elle ne peut être poursuivie en vertu de l'article 346 du Code pénal pour avoir omis de faire cette déclaration (Lyon, 2 février 1897, O. P. 97, 2, 367).

Article 56 du Code civil. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. (Loi du 7 février 1924). L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Ancien article 56 (dernier paragraphe). — L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

1° Il a été jugé : ... que la domestique majeure qui accouche chez son maître, accouche dans son propre domicile (C. civ., art. 109) que, par suite, on soutiendrait à tort que, dans ce cas, l'obligation de déclarer la naissance, incombe en l'absence du père de l'enfant, au maître de maison seul, à l'exclusion notamment de la sage-femme qui a été appelée à l'accouchement (Cr. c., 10 mars 1865, D. P. 65.1.402).

2° ... Que, lorsque la femme est venue accoucher en dehors de sa résidence ordinaire, dans un appartement qu'elle a loué personnellement, l'individu qui a assisté à l'accouchement n'est pas fondé à prétendre que dans ce cas, c'est au propriétaire, comme étant la personne chez qui l'accouchement a eu lieu qu'incombe l'obligation de faire la déclaration de naissance (Cr. c., 28 février 1867, D. P. 67.1.190).

3° Lorsque l'accouchement a eu lieu en dehors du domicile de la femme, les gens de l'art et autres personnes qui ont assisté à cet accouchement n'en sont pas moins tenues de faire la déclaration de la naissance ; cette obligation leur incombe, concurremment avec le tiers chez qui la femme est accouchée, et non pas seulement en cas d'absence ou d'empêchement de ce tiers (Cr. c., 28 février 1867, précité).

Lorsque le père est absent, ou qu'il n'y a pas de père légal, il ne faut pas croire que c'est d'abord au médecin ou à la sage-femme qu'incombe la déclaration : ce serait mal interpréter le texte de la loi.

Dans ce cas, « l'obligation de la déclaration pèse *indistinctement sur toute personne ayant assisté à l'accouchement sans ordre successif* » (Garçon, Code pénal annoté, art. 346, n° 15). (Cassation, 28 février 1867 ; Pand.fr.chr. ; Sirey, 67.1.267 ; D.P.67.1.190 ; 10 mars 1865 ; Pand. fr. chr. ; D. P. 65.1.402 ; 12 novembre 1859, D. P. 60.1.50 ; S. 60.1.185).

Le fait d'avoir fait seulement la délivrance équivaut à avoir procédé à l'accouchement, en ce qui concerne la responsabilité de la déclaration (Arrêt du tribunal correctionnel de Vesoul, 22 janvier 1920) contrairement à la jurisprudence antérieurement établie (Cour de Chambéry, 19 septembre 1688).

Article 57 (loi du 7 février 1924). — « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, *il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet...* »

1° L'obligation de déclarer la naissance imposée à toute personne ayant assisté à l'accouchement, est remplie dès que l'assistant a déclaré, dans les délais, le fait matériel de la naissance, sans qu'il soit tenu de faire connaître le nom de la mère (Cr. r. 1er juin 1844.)

2° Ainsi décidé, notamment à l'égard... de l'accoucheur qui affirme n'avoir connu le nom de la

mère que sous le sceau du secret (Cr. r. 16 septembre 1843. Agen, 20 avril 1844.)

3° Du médecin ou de la sage-femme, chez lesquels l'accouchement a eu lieu, lorsqu'ils n'ont connu le nom de la mère qu'à raison de l'exercice de leur profession (Cr. r. 1er juin 1844 précité.)

4° La loi n'exigeant pas que la personne qui déclare une naissance fasse connaître si le père et la mère de l'enfant sont ou non unis par le lien du mariage, la fausse déclaration faite sur ce point, ne saurait constituer un faux en écriture authentique.

Le médecin en prêtant son assistance est lié par le secret professionnel : *Article 378 du Code pénal ainsi conçu : Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs.*

La jurisprudence actuelle, grâce à l'initiative du Dr Berrut, a parfaitement établi que le médecin en présentant l'enfant, pouvait refuser d'indiquer le nom de la mère et le lieu où s'était fait l'accouchement.

Un jugement du 30 décembre 1875, rendu sur la demande du Dr Berrut, contrairement aux conclusions du Ministère public, par la Première Chambre du tribunal civil de la Seine, déclare qu'on ne pour-

rait admettre que l'officier de l'état civil ait pu,pour cette cause (Le Dr Berrut, n'avait voulu indiquer ni le nom de la mère, ni le lieu où l'accouchement s'était fait)refuser de recevoir la déclaration,et d'accuser à l'enfant le bénéfice d'un acte de naissance. Ce jugement déclare en outre que Louise Armande, enfant du sexe féminin, est née le 7 décembre 1875 à midi, dans la circonscription du 7e arrondissement de Paris, de père et mère inconnus. (Actuellement, d'après l'article 57 du Code civil, depuis la loi du 22 juillet 1922, l'emploi des termes de père et de mère « inconnu » ou « non-dénommé » est interdit)... dit que le présent jugement tiendra lieu à la sus-nommée d'acte de naissance, ordonne que le maire du 7e arrondissement sera tenu d'inscrire le dit jugement dans les trois jours de sa signification, sur les registres des actes de naissance de cet arrondissement.

On peut donc adopter la formule du Dr Berrut, dont le premier terme donne satisfaction aux prescriptions de l'article 346 du Code pénal (précité) : déclaration de naissance, et le deuxième terme à celle de l'article 378 du Code pénal, secret professionnel.

« Tout ce qui rattache l'enfant à la Société, le médecin doit le dire. Tout ce qui rattache l'enfant à la mère, le médecin doit le taire, si la mère l'exige. »

A propos du secret médical, voici une conception fort juste exprimée par P. Brouardel :

« La loi fait dans des conditions déterminées au

médecin, un devoir de déclarer la naissance des enfants. Le législateur a voulu assurer la possession d'état du nouveau-né, il a pensé de plus, que cette déclaration constituait pour l'enfant une notoriété, une garantie contre un crime qui peut facilement effacer jusqu'aux traces de sa naissance.

Il a pensé qu'à défaut du père, le médecin devait remplir cette œuvre de protection. Le corps médical a, dans ces circonstances, une haute mission à remplir, c'est un devoir pour lui de ne pas chercher à s'y soustraire.

Malheureusement, il est des conditions dans lesquelles, l'accomplissement de ce devoir irait juste à l'inverse du but qu'a voulu atteindre le législateur.

Une jeune fille, ou une femme séparée de son mari devient enceinte, si l'accouchement se fait dans les conditions ordinaires, son déshonneur est certain. En présence d'un tel avenir, l'idée du crime germe dans son esprit. C'est un avortement ou un infanticide qui se prépare.

Il faut que cette femme sache que si elle se confie à un médecin, celui-ci lui donnera les soins nécessaires sans qu'aucune révélation puisse atteindre son honneur. En lui assurant le secret, le médecin se conforme au vœu du législateur ; il protège la vie d'un enfant ; celle-ci sera terriblement menacée au contraire s'il révèle son secret.

D'ailleurs, en ce cas, le médecin ne peut courir aucun danger personnel ; pour les magistrats

comme pour nous, le fait a été confié sous le sceau du secret par la mère au médecin.

Article 58, du Code civil. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les régistres.

Remarque. — Le procès-verbal remplacera l'acte de naissance, il sera dressé sur la déclaration de la personne qui a trouvé l'enfant ; elle est tenue de le déclarer sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal.

Sanction : Article 347 du Code pénal. — Toute personne qui ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura remis à l'officier de l'état civil ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouve.

NAISSANCE AU COURS D'UN VOYAGE MARITIME

Code civil, article 59 (loi du 7 février 1924). — « En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, sur la déclaration du père, s'il est à bord » (loi du 8 juin 1893). « Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier du commissariat de la marine, ou, à son défaut, par le Commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et sur les autres bâtiments, par le Capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit les fonctions.

Il sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues, dans laquelle l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. »

Article 60 (Loi du 8 juin 1893). — Au premier

port où le bâtiment abordera pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt serait fait, savoir : si le port est français, au bureau des armements par les bâtiments de l'Etat, et au bureau de l'inscription maritime par les autres bâtiments ; si le port est étranger, entre les mains du Consul de France. Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de bureau des armements, de bureau de l'inscription maritime ou de Consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées sera adressée au ministre de la Marine, qui la transmettra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres ; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou si il est hors de France, la transcription sera faite à Paris (à la mairie du 1er arrondissement).

L'autre expédition restera déposée aux archives du Consulat ou du bureau de l'inscription maritime,

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les commissionnaires de l'inscription maritime ou par les consuls.

Article 61 (loi du 8 juin 1893). — A l'arrivée du bâtiment, dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même

temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déjà déposée, conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait pour les bâtiments de l'État, au bureau des armements, et, pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime.

L'expédition ainsi déposée sera adressée au ministre de la Marine, qui la transmettra, comme il est dit dans l'arlicle précédent.

Article 62 (loi du 8 juin 1893). — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Dans les circonstances prévues à l'article 59, l a déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article, et dans les formes qui y sont indiquées.

Les dispositions des articles 60 et 61, relatives aux dépôts et aux transmissions seront, dans ce cas, applicables. Toutefois, l'expédition adressée au ministre de la Marine devra être transmise par lui, de préférence, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit si ce lieu est connu.

QUESTION DU SEXE

Le sexe d'une personne vivante doit être connu dans la déclaration de naissance, dans le mariage (erreur dans la personne), dans les questions relatives aux attentats à la pudeur.

Le mariage ne peut être contracté qu'entre deux personnes de sexe différent. Si l'épouse est mal conformée et impropre à l'union sexuelle, il ne peut y avoir nullité Mais si avec les apparences du sexe féminin, c'est un homme alors le mariage est radicalement vicié.

Si l'individu a réellement des organes des deux sexes il ne peut se marier, car quel que soit le sexe avec lequel il s'unira il y aura toujours avec lui iden tité de sexe. C'est donc un cas de nullité de mariage.

Dans la plupart des cas de fausses inscriptions sur les registres de l'état civil, ce sont des individus du sexe masculin qui sont inscrits comme appartenant au sexe féminin.

Mais on pourrait peut-être avoir à intervenir pour rendre son véritable sexe à un individu considéré comme homme et marié comme tel. Tous les auteurs racontent l'histoire de Valmont. Nos chro-

niques parlent d'un moine du couvent d'Issoire en Auvergne, qui sous le règne de Louis XI conçut et se trouva mère : Bauhen fit sur lui ces vers :

Mas Mulier, Monachus, Mundi Mirabilé Monstrum.

La loi française ne fait pas mention des hermaphrodites. C'est une lacune puisqu'il existe des hermaphrodites vrais.

L'article 855 du Code de procédure civile vise la rectification des actes de l'état civil. Mais il se trouve qu'il y a eu certaines conditions qui visaient spécialement dans une famille, les avantages attribués aux enfants mâles, ainsi les titres nobiliaires, les majorats. On peut se demander si un hermaphrodite pourrait être prêtre, être électeur. Y aurait-il responsabilité du médecin dans le cas d'erreur du diagnostic ?

Voici ce que dit le code prussien :

Article 19. — Si un enfant naît hermaphrodite, les parents décident à quel sexe ils veulent que l'enfant appartienne.

Article 20. — A l'âge de 18 ans révolus, l'hermaphrodite a le droit de choisir son sexe.

Article 21. — D'après ce choix, ses droits sont fixés à l'avenir.

Article 22. — Si les droits d'un tiers dépendent du sexe du prétendu hermaphrodite, celui-là peut réclamer l'examen d'un expert.

Article 23. — Le résultat de l'examen de l'expert,

décide aussi bien contre le choix de l'hermaphrodite, que contre le choix de ses parents.

Certaines modifications d'après (Lacassagne et Et. Martin) les actes de l'état civil (p. 91, 188, Lyon, 1887) pourraient être introduites dans l'article 57.

Tout nouveau-né sera soumis à l'examen médical.

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe, mais seulement quand celui-ci sera absolument certain.

Quand il y aura doute sur le sexe, il sera sursis jusqu'à la puberté (14 à 20 ans). Pendant cette époque, sur sa demande, ou au commencement de la vingtième année, le sujet sera soumis, après décision du tribunal de première instance, à un examen médical, qui statuera sur le sexe, et l'inscription comme homme, femme, ou neutre, sur les registres de l'état civil. En attendant un arrêt du tribunal civil, l'acte de naissance portera en marge *les lettres*: *S. D.* (sexe douteux).

QUESTION DE LA NATIONALITÉ

Loi du 10 aout 1927.

Article premier. — Sont Français :

1° Tout enfant légitime né d'un Français en France ou à l'étranger ;

2° Tout enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né ;

3° Tout enfant légitime né en France d'une mère française ;

4° Tout enfant naturel dont la filiation est établie, pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, lorsque celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite est Français ;

Si la filiation résulte à l'égard du père et de la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suit la nationalité française de son père.

La légitimation d'un enfant mineur lui donne, s'il ne l'a déjà, la nationalité française de son père ;

5° Tout enfant naturel, né en France, lorsque celui de ses père et mère dont il devrait suivre la nationalité, au terme du paragraphe 4, premier alinéa, est lui-même né en France ;

6° Tout enfant naturel né en France lorsque celui

de ses parents dont il ne doit pas suivre la nationalité, aux termes de la disposition précitée est Français ;

7° Tout individu né en France de parents inconnus et dont la nationalité est inconnue.

Article 2. — Sont Français sauf la possibilité de répudier cette qualité dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française :

1° Tout enfant légitime né en France d'une mère étrangère qui y est elle-même née ;

2° Tout enfant naturel né en France de parents étrangers, lorsque celui dont il ne devrait pas suivre la nationalité aux termes de l'article 1er est lui-même né en France, etc...

Nous arrêtons ici l'énoncé de la loi du 10 août 1927, jugeant cette partie suffisante et ne voulant pas déborder notre sujet.

Ces articles sur la nationalité peuvent réglementer la reconnaissance par leurs parents des enfants naturels.

Tel serait le cas d'une femme de nationalité française qui aurait conçu un enfant du fait d'un étranger (pour plus de clarté rapportons-nous aussi à l'article 383 du Code civil, loi du 2 juillet 1907). « La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leur père et mère qui les aura reconnus le premier ; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle ; en cas de prédécès de celui

des parents auquel appartient la puissance paternelle, le suivant en est investi de plein droit.

« Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

« Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'article 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est réglée comme celle relative aux enfants légitimes (Civ., 334. s.). »

Il résulte de cet article, et de l'article précédent (art. 1er, sur la nationalité, § 4 et 5), que si la mère a fait la première la reconnaissance de son enfant (il s'agit dans ces cas d'enfants naturels, bien entendu):

1° Cet enfant dont la mère aura été la première à faire la reconnaissance aura la nationalité de la mère ; si la mère est Française, son enfant sera Français ; tout en ayant pu être conçu par un père étranger ;

2° Le père ayant été le second à reconnaître l'enfant ; la puissance paternelle reviendra de ce fait à la mère, et légalement dans les conditions de l'article 383 ; cette dernière aura le droit de garder avec elle son enfant.

Autre éventualité : si la mère meurt pendant l'accouchement sans avoir reconnu son enfant, le père étranger peut le reconnaître à la naissance et, de ce fait, l'enfant pourra à sa majorité : soit réclamer la qualité de Français (loi du 10 août 1927, art. 2 § 3), soit encore répudier cette qualité de Français dans les limites de l'article 2 § 3 de la loi précitée.

Dans la réalisation pratique, on juge d'après l'exposé du cas d'espèce précédent, qu'il peut advenir, en l'occurrence, des éventualités où une femme ait intérêt à reconnaître, la première, son enfant.

Elle pourra d'ailleurs, pour le faire, reconnaître son enfant antérieurement à sa naissance.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA MATERNITÉ

C'est le jurisconsulte Paul qui a le premier proclamé la maxime bien connue :

« *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.* »

Les articles du Code civil traitant de la paternité et de la filiation sont contenus dans le Livre I, Titre VII de ce Code.

Rappelons cependant succinctement les articles 312, 313, 314, 315.

Article 312. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Article 313. — Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée ; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Loi 18 avril 1886 : « En cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui autorise la femme à avoir un domicile séparé, et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation ». Loi du 30 décembre 1915 :« La présomption de paternité établie par l'article précédent ne s'applique pas à cet enfant même en l'absence de désavœu, s'il a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère; conformément aux dispositions de l'article 331. »

L'action en désavœu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

(Voir complément de ces articles dans le Code).

Article 314. — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari ; dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte de naissance est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Article 315. — La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

Nous rappelons en outre les conditions pour lesquelles il peut être procédé à la recherche de la maternité régie par l'article suivant.

Article 341. — La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il y aura déjà un commencement de preuve par écrit.

« Mais, en adoptant une règle prise dans la marche la plus ordinaire de la nature, les législateurs n'ont pas entendu énoncer une vérité absolue, ni décider en physiologistes une question sur laquelle sont partagées les opinions des plus savants médecins. Ils ont fait ce qui était propre à la législation ; ils ont tari la source de ces procès difficiles et scandaleux qu'occasionnaient les naissances tardives et prématurées en traçant aux juges une règle positive, pour fixer leur incertitude et prévenir désormais l'arbitraire des décisions et la contrariété des jugements.

PERSONNALITÉ ANTÉRIEURE A LA NAISSANCE

L'enfant non encore né, est capable d'acquérir des droits depuis l'époque de sa conception.

Le Code français se borne à faire l'application de la règle aux successions (article 725 et aux donnations et legs article 906). Cette personnalité anticipée reconnue à l'enfant, peut encore produire des effets utiles lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'une nationalité nouvelle, ou d'une reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité naturelles. Mais elle n'est jamais admise que *dans l'intérêt de l'enfant.*

Conditions. — Pour que la personnalité de l'enfant conçu soit reconnue après sa naissance, il faut deux conditions : il doit être *vivant*, et *viable*.

1° *L'enfant doit être vivant.* — Par suite, l'enfant *mort-né* ne compte pas comme une personne, quoique la mort ait pu survenir seulement pendant l'accouchement, et qu'il ait vécu de la vie intra-utérine pendant toute la durée d'une grossesse normale ;

2° *L'enfant doit naître viable* (art. 314, 3°, art. 725,

2°, art. 906, Al. Dernier). Viable, veut dire capable de vivre, *vitæ habilis*, ainsi il n'y a pas à tenir compte des deux catégories suivantes :

a) Enfants normalement conformés qui naissent avant terme, à une époque où le développement de leurs organes n'est pas assez avancé pour leur permettre de vivre ;

b) Enfants monstrueux, comme les arcadiens, les acéphales et autres chez lesquels la vie s'arrête dès que le cordon ombilical est coupé.

Contestations et preuves. — Quand un enfant meurt peu de temps après sa naissance, la question de savoir s'il était né vivant et viable peut soulever des difficultés. Elle se dédouble en deux questions distinctes :

1° L'enfant a-t-il vécu ? On le considère comme ayant vécu par cela seul qu'il a respiré ne fût-ce que quelques instants.

Ce point n'a guère d'importance en droit civil, car s'il est constaté en fait que l'enfant n'était pas viable, il ne sera pas tenu compte de sa naissance ; il n'aura pas été une personne aux yeux de la loi.

Ce même point a, au contraire, une grande importance en droit criminel. La mère accusée d'infanticide, en présence d'un cadavre d'enfant bien conformé et à terme, prétend souvent pour sa défense qu'il est venu au monde mort. La vérification de son dire se fait aisément par l'autopsie et l'examen des poumons.

2° L'enfant était-il viable ? Cette question soulève

parfois des procès en matière civile. Pour les voir naître, il suffit de supposer que pendant la courte existence de cet enfant (qui comprend principalement la durée de la grossesse) une succession s'est ouverte dans la famille et que l'enfant se trouvait en rang utile pour succéder au défunt. Il faut bien alors trancher la question de viabilité. En effet, si l'enfant doit être considéré comme une personne, il aura recueilli cette succession en tout ou en partie, et, se trouvant à son tour, il l'a transmise à ses propres héritiers, de sorte que sa présence peut déranger du tout au tout l'attribution de l'hérédité ; elle ira finalement soit aux héritiers de l'enfant, soit aux héritiers du défunt *autres que l'enfant*, selon le cas.

Dispositions des codes étrangers. — Certains codes étrangers ont pris des mesures pour diminuer les contestations sur ces différents points.

Le Code civil allemand exige seulement que l'enfant ait vécu (art. 1[er]). En Italie, on a décidé que, dans le doute, l'enfant né vivant serait réputé viable (art. 725). En Espagne, il faut qu'il ait figure humaine et vive vingt-quatre heures complètement séparé de sa mère (art. 30).

ENFANTS MORT-NÉS, FŒTUS ET EMBRYONS

La déclaration de naissance doit être faite pour les enfants mort-nés comme pour les enfants vivants.

Un décret du 4 juillet 1806, dit à ce point :

Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'Etat civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie, afin de ne pas préjuger la question de savoir s'il y a eu vie ou non.

Si un enfant est mort-né, ou s'il meurt avant que son acte de naissance ait été dressé, on établit un acte ed déclaration d'enfant sans vie. La loi n'a pas précisé au bout de combien de mois de gestation cet acte devait être dressé ; généralement, les tribunaux admettent qu'il est obligatoire pour les fœtus de 6 mois.

Dans les grandes villes, les familles ne savaient comment se débarrasser des embryons et des fœtus, on les jetait dans les fosses d'aisance, dans les égoûts, sur un tas d'ordures. Puis, l'autorité recherchait la provenance de ces fœtus. Souvent, les com-

mérages firent suspecter une jeune fille, une femme veuve et alors même qu'une enquête judiciaire n'avait pas lieu, la réputation de ces femmes pouvait être gravement compromise.

D'autres fois, une présomption sérieuse d'avortement criminel pouvait s'élever. Dans la suite, des enquêtes, des médecins ont dû parfois être entendus pour savoir s'ils avaient ou non soigné les personnes soupçonnées et pour quelle affection leur concours avait été demandé.

La question du secret médical était donc soulevée dans des conditions particulièrement délicates.

Pour résoudre ces difficultés, le 21 novembre 1868 le Préfet de la Seine après entente avec le Parquet, après avoir pris l'avis de médecins parmi lesquels figurait Tardieu, adressa une circulaire aux maires des arrondissements prescrivant la déclaration des fœtus à partir de quatre mois, puis le 26 janvier 1882, M. le Préfet de la Seine adressa une nouvelle circulaire, prescrivant la déclaration de tous les embryons, même de six semaines.

Enfants mort-nés. — L'officier de l'état civil doit se borner à constater qu'il lui a été présenté sans vie et l'acte doit être inscrit sur les registres du décès (décret du 14 juillet 1806).

Il se peut que l'enfant soit né mort, il se peut qu'il ait vécu : la déclaration qu'en ferait les comparants ne doit pas être reçue. En effet, la question de savoir si l'enfant a vécu, peut avoir, dans certains cas donnés, une importance capitale ; si un

autre décès s'est produit dans la famille au même moment, le règlement de cette succession dépend peut être de l'existence de l'enfant.

La loi n'a pas voulu qu'une question aussi grave fut préjugée par la déclaration d'une personne qui n'a aucun caractère public, et qui a peut être intérêt à mentir. En pareil cas, s'il y a contestation, la question de savoir si l'enfant a vécu doit être tranchée par jugement et elle peut faire l'objet d'une expertise médicale.

RAPPORTS DE LA NAISSANCE AVEC LA SUCCESSION

Article 725 du Code civil. — Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi sont incapables de succéder :

1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

2° L'enfant qui n'est pas né viable ;

3° Celui qui est mort civilement.

Remarque. — L'enfant conçu hors mariage et qui n'a été légitimé qu'après le décès du *de cujus* (dans l'espèce, son frère utérin) ne peut prétendre aucun droit à la succession de ce dernier, puisque, en se plaçant à l'époque de la conception, il avait la qualité d'enfant naturel, inhabile à succéder à ses parents collatéraux, et en se plaçant à l'époque de la naissance, la succession était déjà ouverte et dévolue définitivement à d'autres héritiers.

La connaissance de cet article peut être de quelque utilité pour le médecin.

De plus, si le mari vient à mourir, tandis que sa femme est enceinte, celui-ci laissant un héritage, il faut se rapporter alors au texte suivant :

Article 393, Code civil. — Si lors du décès du mari la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé-tuteur.

Comme complément à ce qui a été dit sur la personnalité antérieure à la naissance, nous relevons ici *l'article 906* du Code civil. Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'au temps que l'enfant sera né viable.

Mais l'enfant qui naît deux cent quatre-vingt-dix-neuf jours après ces actes, est réputé conçu au moment de ces actes et il peut hériter et recevoir.

La jurisprudence a en effet établi, que la limite de trois cents jours, s'applique ainsi aux donations et aux successions comme la légitimité.

Si l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour n'est pas désavoué, il est considéré comme légitime, mais sa légitimité ne date que de l'époque du mariage, bien qu'il ait été conçu avant. C'est à partir du mariage qu'il peut se prévaloir de cette légitimité ; il ne pourrait réclamer à titre de parent, les successions qui se seraient ouvertes entre l'époque de la conception et celle du mariage. Cette légitimité est le résultat d'une fiction légale, qui n'est

pas en rapport avec les lois de la nature ; elle s'arrête disent les jurisconsultes devant un obstacle absolu qui ne permet pas de supposer un mariage valable au moment de la conception.

Un homme engagé dans les liens du mariage, ne peut être l'auteur d'une conception légitime en dehors du mariage.

Une femme meurt, son mari se remarie deux mois après, sa nouvelle femme accouche au bout d'un mois ; s'il est le père, c'est un enfant adultérin. Les personnes intéressées à se prévaloir de cette situation, peuvent contester la légitimité de l'enfant. C'est ici que se présente dans tout son intérêt, l'application des naissances précoces.

Nous relatons, à propos des successions, l'observation suivante qui illustrera les discussions précédentes :

« Le 16 novembre 1923, un riche industriel, M. T..., âgé d'une soixantaine d'années, épousait une ouvrière, Mlle M..., de trente ans sa cadette. Le 10 janvier 1924, il mourait, laissant une fortune de plusieurs millions.

Or, d'un premier mariage, M. T..., avait pour héritiers des petits-enfants.

A qui devaient revenir les millions ?.. A eux bien entendu. Mais, Mme veuve T..., se déclara alors sur le point d'être mère, et le tribunal civil, désigna un curateur. Après quoi, étant intervenue devant le notaire en qualité de tutrice naturelle et

légale du futur enfant, la veuve quitta la France, en compagnie de sa domestique, Mlle S. F... Et le 8 juillet 1924, elle déclarait à l'officier de l'état civil de N..., à la fois la naissance et le décès survenu une heure après, d'un garçon, fils de l'industriel.

Mais, en plus de cette affaire de succession, on apprenait en outre, que la mère avait cherché en vain un nouveau-né dans divers hôpitaux de la région et aussi par d'autres moyens.

Cette affaire se compliqua d'une tentative de substitution d'enfant.

On conçoit par cet exemple, que, par intérêt il peut venir à l'idée de certaines personnes de recourir à une substitution ou à une supposition d'enfant.

Sanction : Article 345 du Code pénal (Loi du 13 mai 1863). — Les coupables d'enlèvement, de recelé ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée seront punis de réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

LES MÉDECINS DE L'ÉTAT CIVIL

Le Dr Loir entreprit de 1845 à 1865 une véritable croisade pour éviter aux nouveau-nés les risques que leur faisait courir le transport aux mairies.

Le Préfet Haussmann par un arrêté en date du 20 décembre 1868 prescrivit le fonctionnement d'un contrôle des naissances par des médecins de l'état civil, à partir du 1er janvier 1869.

Cet arrêté fut peu de temps après suivi d'une circulaire en date du 9 avril 1870 par laquelle le ministre de l'Intérieur exprimait aux préfets des départements le désir que cet exemple fût suivi dans toutes les localités où un service semblable pourrait être organisé.

L'exemple de Paris ne fut pas suivi partout, car dans un grand nombre de communes, il n'y a pas de médecins de l'état civil ; non seulement dans les petits villages, mais même dans les villes comme Lyon et Marseille.

La Préfecture de la Seine créa les médecins d'état civils chargés de la vérification des naissances à domicile ; c'est en vain qu'on a tenté de leur donner une existence légale.

Outre ses avantages pour l'hygiène des nouveau-nés, ce système offre plus de garanties techniques que celui du code, mais il n'est pas conforme à la rigueur des textes ; l'officier de l'état civil affirme des faits qu'il n'a pas vérifiés par lui-même.

C'est un des exemples les plus remarquables des avantages qu'offre la violation d'une loi mauvaise.

DÉCLARATION DES NAISSANCES ET SECRET PROFESSIONNEL

Cette question a été fort bien étudiée et discutée dans le *Bulletin officiel des Sociétés Médicales d'arrondissement de Paris et de la Seine* (Séance du lundi 5 juillet 1925), par M. le Dr Devé.

M. Devé a fait une communication relative à la « déclaration de la naissance » et au « certificat de l'accoucheur ». Aussi, nous nous permettrons de citer une grande partie du texte qu'il nous semble indispensable de transcrire intégralement, sans modification et sans commentaires :

« Dans l'ancienne rédaction de l'article 55, la « présentation » ou ce qui la remplaçait à Paris, était une garantie. Le Préfet de la Seine dit même textuellement que ce système de constatation préalable par le médecin de l'état civil offrait « le maximum de garanties » (Circulaire du 11 septembre 1920). Il y avait une enquête sur la réalité du fait avant qu'un acte soit dressé. En supprimant la présentation, le législateur a du même coup supprimé la garantie, et il n'a oublié qu'une chose..., c'est de la remplacer par une autre : il a donc fait œuvre purement destructrice. Qu'il y ait là une erreur regrettable, ce n'est pas douteux, mais tant que la loi restera ce qu'elle est, du plus grand au plus petit, du garde des sceaux au plus humble des administrés, nous

n'avons qu'à nous incliner devant la loi. Si la loi peut être tenue pour inexistante, en particulier par ceux qui ont précisément pour mission de la faire respecter, jusqu'où irons-nous, je vous le demande !

Il ne semble pas que la Chancellerie ait eu envers la loi cette attitude respectueuse et soumise, car la circulaire suivante fut adressée le 12 décembre 1919, aux Préfets, sous la signature du garde des sceaux.

« Le législateur de 1919 a supprimé du premier alinéa de l'article 55 susvisé les mots : « L'enfant lui sera présenté. » *Il en résulte* (? ?) que les municipalités ont le choix entre divers procédés pour constater que le nouveau-né est vivant *au moment où est dressé l'acte de naissance* : visite du médecin de l'état civil au chevet de l'accouchée, remise à tous les médecins et sages-femmes de la commune de bulletins dont ils remplissent les blancs après l'accouchement et que le déclarant apporte à la mairie ; déplacement de l'officier de l'état civil, présentation du nouveau-né à la mairie, si le déclarant est lié par le secret professionnel quant à la maison où a eu lieu l'accouchement. »

Sans aucun doute, le garde des sceaux, en présence de la nouvelle rédaction insuffisamment étudiée de l'article 55, a voulu remédier à l'absence de garanties contre les substitutions ou les suppositions de part.

Mais, si les procédés que recommande le Garde des sceaux ont trait au contrôle *après la rédaction de l'acte*, ils manquent le but qu'il leur assigne, puis-

qu'ils ne peuvent pas jouer au moment où est dressé l'acte. S'il doivent jouer *préalablement à la rédaction de l'acte* — et il semble bien que c'est ce qu'a voulu dire le Garde des sceaux — ces procédés représentent une adjonction à la loi qui n'a spécifié aucune condition d'inscription hormis l'affirmation du déclarant et les deux témoignages. Cette adjonction constitue un véritable *abus* de pouvoir, et ceux qui s'y conformeraient commettraient une *illégalité*.

En exécution de cette circulaire, le Préfet de la Seine a envoyé la circulaire suivante aux maires des 20 arrondissements de Paris :

« Paris, le 11 septembre 1920.

« La loi du 20 novembre 1919 a supprimé au premier alinéa de l'article 55 du Code civil les mots : l'enfant lui sera présenté (à l'officier de l'état civil)» et la circulaire du Garde des sceaux du 12 décembre 1919, après avoir signalé cette disposition nouvelle indique expressément que les municipalités ont désormais le choix entre divers procédés pour constater la naissance d'un nouveau-né : visite du médecin de l'état civil au chevet de l'accouchée, remise aux médecins et sages-femmes de la commune de bulletins qu'ils remettent après l'accouchement et que le déclarant apporte à la mairie, déplacement de l'officier de l'état civil, présentation de l'enfant, etc.

« Le système de la constatation des naissances par le médecin de l'état civil, usité depuis longtemps

à Paris, offre le maximum de garanties contre le danger de suppossition d'enfants. Toutefois, il a l'inconvénient d'obliger à un double déplacement les intéressés, qui doivent se rendre à la mairie, une première fois pour faire la déclaration de la naissance et indiquer l'endroit où l'accouchement a eu lieu, afin de permettre la visite du médecin de l'état civil, et une deuxième fois, pour faire dresser l'acte de naissance.

« D'autre part, il peut suffire pratiquement d'un court retard de la part du déclarant ou du médecin pour que le délai de trois jours imparti pour la rédaction de l'acte soit dépassé et qu'il en résulte la nécessité de provoquer un jugement.

« Afin d'éviter ces inconvénients, *j'ai décidé d'adopter* pour Paris une procédure qui est déjà en pratique dans la plupart des communes de la banlieue et donne d'heureux résultats. Désormais donc, les actes de naissance *pourront être dressés* sur la seule production d'un certificat du modèle ci-joint, signé du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement. Le déclarant n'aura qu'à se présenter à la mairie muni de ce certificat et accompagné des témoins pour faire établir et signer immédiatement l'acte de naisssance, sans attendre la visite préalable du médecin de l'état civil.

« Les actes de naissance pourront donc ainsi être établis dans un délai beaucoup plus court et les intéressés n'auront à venir, à cet effet, qu'une seule fois à la mairie.

« Toutefois il est absolument indispensable, pour éviter toute fraude possible, qu'à titre de contrôle, la visite médicale soit maintenue. Elle devra donc être effectuée dans tous les cas, et vous devrez tenir la main à ce qu'elle ait lieu dans le plus court délai possible, de façon à conserver toute son efficacité ; *mais*, *en aucun cas*, la rédaction des actes de naissance ne pourra se trouver retardée du fait de cette visite, *au résultat de laquelle ladite rédaction n'est plus subordonnée*.

« Je vous prie, monsieur le Maire, de porter cette nouvelle façon de procéder à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et *d'en exiger la stricte exécution*.

« Des formules imprimées vous seront ultérieurement adressées, afin d'être mises à la disposition des médecins et des sages-femmes de votre arrondissement. »

A. Autrand.

Vous remarquerez que : 1° les ordres du Préfet sont formels : *en aucun cas* le certificat du médecin de l'état civil ne pourra être exigé *préalablement* à la rédaction des actes : cela découle, nous le savons, de la suppression de la présentation.

N'empêche que dans *tous* les arrondissements de Paris, lorsqu'un médecin refusait un certificat, les employés de l'état civil déclaraient ne pouvoir rédiger l'acte de suite et continuaient, comme par le passé, à envoyer le médecin de l'état civil constater

d'abord la naissance (il était même informé, par une suscription sur l'enveloppe, que l'acte n'était pas dressé, qu'il devait, non rapporter ce certificat à la Mairie, mais le laisser au domicile de l'accouchée) ; et le père devait revenir une deuxième fois à la Mairie, *malgré la loi*, avec ses deux témoins et la pièce de contrôle à laquelle, malgré la loi toujours, et aussi *malgré l'esprit et la lettre même de la circulaire préfectorale* qu'on prétendait appliquer, l'acte continuait à être subordonné. Je ne sais si M. le Préfet de la Seine serait flatté de voir ses circulaires traitées d'aussi cavalière façon que la loi.

2° Par cette circulaire le Préfet institue un certificat du modèle suivant, et dont les Mairies possèdent des stocks.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

VILLE DE PARIS — ETAT CIVIL — NAISSANCES
MAIRIE DU ^{me} ARRONDISSEMENT

CONSTATATION DE NAISSANCE

Je, soussigné .....
Docteur en médecine demeurant à Paris .....
ou sage-femme
..... n° ....., *certifie avoir*
accouché le ..... 192 , *à*
.. .. *heures* .... *minutes en son domicile*
..... n° ...., *à Paris* (*ou*)
chez M. ..... n° ..... ,
à Paris, M^{me} (*prénoms et nom*) .....
âgée de ans, *profession de* .....
d'un enfant du sexe .....
Paris, le ..... 192.
(SIGNATURE)

« La Mairie est ouverte tous les jours de 9 heures

à 18 heures ; les dimanches et fêtes, le bureau des naissances est ouvert de 9 heures à 12 heures.

« Présenter cette feuille à la Mairie en venant faire la déclaration et signer l'acte, dans le délai indiqué ci-contre, se faire accompagner de deux témoins majeurs (hommes ou femmes).

« Se munir du livret de famille où, à défaut, de pièces d'état civil, de façon à éviter, dans la rédaction de l'acte, des erreurs qui ne pourraient être rectifiées que par jugement, et occasionnant aux familles des frais et pertes de temps.

« La formule et le certificat doivent être délivrés gratuitement. »

Vous voyez que cette « formule » contient des indications spécifiées à l'article 57 du Code civil.

Sur le vu de ce certificat, les Mairies doivent « établir l'acte immédiatement ». Ainsi, « le double déplacement » du déclarant est évité, dit ce Préfet (qui oublie que la loi n'en prescrit qu'un seul !), et le père est moins exposé à laisser dépasser le délai légal d'inscription (comme si un certificat du médecin traitant devait avoir la vertu de stimuler le zèle du père, plus que le simple exposé oral de ce que la loi lui prescrit de faire !)

Cette circulaire oblige (« J'ai décidé d'adopter ») sans obliger (« les actes *pourront* être dressés ») tout en obligeant (Je vous prie d'en assurer la stricte exécution ») (1).

1. C'est une tentative de fonctionnariser malgré eux les médecins traitants, ce qui permettrait tôt ou tard de supprimer les

Les termes de cette circulaire sont choisis de façon telle que l'illégalité n'en est pas flagrante. Par contre elle engage de façon non douteuse les Mairies à commettre une illégalité, et elles ne s'en sont pas privé !...

Par application de cette circulaire les Mairies incitèrent les médecins — les sages-femmes surtout auxquelles elles remirent des paquets de la formule imprimée — à leur délivrer des certificats dans lesquels, nous le savons, ils violaient indiscutablement le secret professionnel. Les Mairies s'en défendent cependant, en prétextant que c'est aux déclarants et non aux Mairies que nous remettons les certificats ! Mais si les maris nous les demandent, c'est uniquement parce que les Mairies l'exigent d'eux. En d'autres termes la Mairie exige de nous un certificat, *par personne interposée*, et si nous le délivrons au déclarant c'est à la Mairie que nous le remettons, *toujours par personne interposée*. Et cette personne n'est pas la mère ! Que devient, dans tout cela, le droit au secret, absolu (et non conditionnel) qu'a l'accouchée ?

Ces prescriptions furent rappelées dans une autre circulaire en date du 22 octobre 1920 :

« Aux termes d'une circulaire du 11 septembre dernier relative à la constatation des naissances, les

médecins de l'état civil. Il y a là un à-côté de la question, qui est à retenir, en trahissant le secret professionnel, nous porterions par surcroît un grave préjudice à une catégorie très intéressante de confrères, âgés pour la plupart.

actes de naissances peuvent être dressés sur la seule production d'un certificat signé du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement, la visite du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement, la visite du médecin de l'état civil étant néanmoins maintenue à titre de contrôle et devant être effectuée dans un délai aussi court que possible.

« *L'application de ces dispositions nouvelles* qui réduisent au strict minimum les formalités exigées pour les déclarations des naissances, *ne paraît avoir donné lieu à aucune difficulté*, sauf sur un point spécial concernant les enfants qui doivent être envoyés en nourrice. Il résulte, en effet, de renseignements fournis, que l'acte ayant été dressé dans les conditions indiqués, les intéressés, ne sachant vraisemblablement pas qu'ils auront la visite prochaine du médecin de l'état civil, ne se préoccupent aucunement de cette visite, en sorte que, si l'enfant doit être mis en nourrice, son départ immédiat place souvent le médecin de l'état civil dans l'impossibilité d'accomplir utilement sa mission.

« Pour éviter cet inconvénient dans toute la mesure possible, je vous prie :

« 1° De donner des instructions très précises aux médecins de l'état civil pour qu'ils procèdent à leurs visites dans le moindre délai ;

« 2° D'inviter les agents du bureau des naissances à avertir toute personne venant faire une déclaration de naissance que l'enfant doit être présenté au

médecin de l'état civil, dont la visite ne saurait d'ailleurs se faire attendre, et qu'en cas de mise en nourrice, il y a lieu de retarder le départ de l'enfant jusqu'à ce que cette visite ait pu avoir lieu.

« Pour le Préfet de la Seine et par autorisation :

Le directeur des affaires municipales
et du contentieux.

Signé : Morlé. »

La phrase citée en italique est à retenir. Elle prouve que ce Préfet s'attendait à la résistance des médecins traitants et sages-femmes. Un petit nombre seulement de médecins ont résisté — mais j'en connais qui résisteront jusqu'au bout — parce que la plupart des médecins, ignorant le texte même du Code, et ignorant *a fortiori* les circulaires susvisées, se figuraient que la loi leur imposait le certificat : des employés de mairie ne se privaient d'ailleurs pas de le dire aux « déclarants » qui le leur répétaient. Or, *des circulaires ne tiennent pas devant la loi* : nous ne devons pas l'oublier. Je reconnais que pour lutter contre les fantaisies des mairies, les médecins doivent pousser devant eux les maris de leurs clientes auxquels la lutte déplaît quelquefois ; mais, convenablement documentés, la plupart entreprennent *très volontiers* la résistance active, et ils le font d'autant plus facilement *maintenant*, que les mairies, sachant, depuis la parution du *Journal officiel* du 24 mai, qne le terrain sur lequel elles se placent

n'est pas solide, *n'insistent pas longtemps.* C'est, en partie, pour que médecins et sages femmes puissent documenter les maris de leurs clientes que j'ai cité les textes, le Code en particulier.

Quoi qu'il en soit, un certain nombre de médecins se sont refusés à se soumettre au régime du bon plaisir. Des conflits devaient surgir tôt ou tard : c'est ce qui est arrivé. Je connais de très nombreux cas, où le père ne voulant pas produire de certificat de son médecin ou de sa sage-femme — et la mairie ayant refusé de ce fait l'inscription immédiate — a dû retourner à la mairie avec le certificat du médecin de l'état civil. Tous ces enfants ont donc été inscrits malgré l'absence du certificat de l'accoucheur. Je connais un cas où le père (docteur en droit,n'a pas voulu consentir à cette double démarche illégale, et devant son attitude, décidée à tout, pour faire respecter la loi et son droit, la mairie a dû céder... et inscrire l'enfant sans condition ! Dans un autre cas, la mairie refusant de céder,un père n'a pas hésité à sommer le maire d'avoir à obéir à la loi, par le ministère d'un huissier dont il s'était fait accompagner, et la mairie a dû baisser pavillon. J'en connais un autre, où la mairie ayant persisté dans son refus, le père a préféré avoir recours, non à un huissier, mais à un avoué.

Cela m'amène à parler du procès qui s'est terminé par un jugement rendu en Chambre du Conseil,par le tribunal civil de la Seine, à l'audience du 23 février 1923, sous la présidence de M. Servin. Ce ju-

gement désigne nommément la mairie récalcitrante : je n'ai donc aucune raison de cacher qu'il s'agit de la mairie du XVII^e arrondissement ; M. Ed. Lévy, rapportant les faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 juin 1923, je n'aurai aucun scrupule à les relater à mon tour, d'après son récit, dont j'aurai cependant à relever certaines inexactitudes, involontaires sans aucun doute, mais qu'il est étonnant de trouver sous la plume d'un homme qui a été tenu très au courant des faits :

« Dans la dernière semaine de janvier 1923, le père d'un nouveau-né se présenta à la Mairie du XVII^e arrondissement de Paris pour y faire sa déclaration de naissance. Il était porteur de son livret de famille et de papiers d'identité, il était accompagné de deux témoins, dont l'un était un de ses proches parents » (exact), « mais il faisait savoir que le médecin accoucheur ne voulait pas remettre le certificat de naissance » (exact) « et que lui-même entendait que la naissance ne fût pas constatée à domicile par le médecin de l'état civil. »

Cela n'est plus conforme à la vérité que voici : le père déclarant entendait que la rédaction fût immédiate, et non pas subordonnée au certificat du médecin de l'état civil pas plus qu'à celui du médecin qui avait accouché sa femme, ce qui est tout différent. Il ne s'est pas du tout refusé à ce que la naissance fût constatée..., etc. » et ce qui le prouve, c'est que la mairie a envoyé le jour même *le médecin de l'état civil* au domicile de l'accouchée. Ce mé-

decin est venu, a été reçu, a rédigé son certificat (qu'il a daté du dernier jour du délai légal, « midi ») et l'a laissé, au domicile de l'accouchée, nous savons dans quel but. Mais si le père n'a pas voulu rapporter ce certificat à la mairie, il l'a soigneusement gardé comme preuve qu'il avait tenté, dans les délais légaux, de satisfaire à la loi ; je suis même autorisé à ajouter que si l'affaire avait été plaidée au grand jour du Tribunal, on aurait appris que ce certificat figurait au dossier de l'avoué du père.

« Les services de la Mairie du XVII[e] arrondissement opposèrent au père du nouveau-né les termes de la Circulaire ministérielle du 12 décembre 1919, et refusèrent de dresser l'acte de naissance sans avoir de l'accouchement une preuve plus tangible que la simple déclaration dont on leur demandait l'enregistrement. »

La mairie ne pouvait opposer valablement les termes de la circulaire ministérielle qui n'a pas « décidé » l'institution du certificat — encore moins le modèle que nous connaissons — mais l'a cité simplement parmi d'autres procédés possibles de contrôle. Elle aurait pu, par contre, opposer la circulaire préfectorale du 11 septembre 1920 qui, elle, a institué le certificat... et encore, elle n'est pas impérative, puisqu'elle dit « pourront être dressés » et non « seront exclusivement dressés ». D'autre part, pourquoi la mairie a-t-elle envoyé immédiatement son médecin délégué, *avec ordre* (écrit sur l'enveloppe) de laisser le certificat au domicile de

l'accouchée (nous savons dans quel but). Est-ce donc pour obéir à la circulaire préfectorale qui interdit formellement de subordonner la rédaction de l'acte à la production de cette pièce de econtrôle. La vérité est que les service de cette mairie, pris entre des circulaires et la loi, s'entêtèrent à refuser l'obéissance pure et simple à la loi, qu'un simple administré prétendait exiger d'eux (1).

« Le père se retira donc avec ses deux témoins, et quelques jours plus tard, envoya à M. le Maire du XVII^e^ arrondissement une assignation à comparaître par ministère d'avoué devant le tribunal civil de la Seine. Les conclusions tendaient à ce qu'il plût au Tribunal :

« 1° Rendre un jugement déclaratif de naissance, tenant lieu, une fois transcrit, d'acte de naissance pour l'enfant ;

« 2° Déclarer que le médecin-accoucheur n'était pas obligé de délivrer un certificat de naissance ;

« 3° Allouer au demandeur des dommages-intérêts. »

« Ainsi présentées, les choses n'ont pas la figure qu'elles avaient réellement. Je suis autorisé par le confrère poursuivi à rapporter les termes exacts de l'« objet de la demande » et des « motifs » de l'assignation qu'il a reçue et qui est la reproduction

1. C'est à ma connaissance, la deuxième fois en quelques mois qu'un jugement déclaratif de naissance est rendu nécessaire par l'entêtement de cette Mairie, en rébellion contre la loi.

exacte de l'acte signifié « à autre, par copie séparée ».

« Attendu que...

... Que le surlendemain... janvier, à... heure, le demandeur s'est présenté à la mairie du XVII^e^ pour y déclarer la naissance.

« Attendu *que l'officier de l'état civil s'est refusé à en dresser l'acte* pour le motif que le père déclarant ne produisait pas le certificat prescrit, paraît-il, par une circulaire du Garde des sceaux et qui doit être établi par le médecin ou la sage-femme qui a procédé à l'accouchement.

« Attendu que le D^r^ X, qui a délivré Mme Z s'étant refusé à delivrer ledit certificat, et l'officier de l'état civil devant qui le père, assisté de deux témoins (M. A... et M. B...) s'était à nouveau présenté le lendemain... janvier, à... heure, *ayant persisté dans son refus*, l'acte de naissance de l'enfant dont il s'agit n'a pas été dressé ;

« Attendu que cependant le demandeur a satisfait dans le temps de droit à toutes les conditions que lui impose la loi ;

« Que c'est donc à tort que l'officier de l'état civil a prétendu subordonner la rédaction de l'acte de naisance *à la production d'un certificat qui n'est pas prévu par la loi* et que le demandeur ne peut par suite avoir l'obligation de produire.

« Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner que l'officier de l'état civil du XVII^e^ arrondissement sera tenu de dresser le dit acte de naissance, et le

condamner pour son refus injustifié en mille francs de dommages-intérêts.

« Attendu que, si, par impossible, le tribunal estimait que le certificat médical avait été à bon droit exigé, le demandeur est fondé à appeler dans la cause M. le Dr X.. afin de s'entendre éventuellement condamner à délivrer le dit certificat.

« Par ces motifs :

« *A l'égard de l'officier de l'état civil.*

« *Voir dire et juger que c'est en violation de la loi* que l'officier de l'état civil du XVIIe arrondissement a refusé le... janvier 1922 de dresser acte de la déclaration qui lui a été faite le dit jour à... heure... par M. M..., père, assisté des deux témoins prévus par la loi, de la naissance au domicile conjugal à Paris... (XVIIe arrondissement) le... du même mois à... h..., de Jacqueline, Rylande, fille du demandeur, et de... G... son épouse.

« Voir ordonner en conséquence que le dit officier de l'état civil sera tenu, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, et *sur la seule déclaration du père et des deux témoins*, de dresser l'acte constatant la dite naissance ;

« Entendre dire, en tant que de besoin, que le jugement à intervenir tiendra lieu d'acte de naissance, et voir ordonner sa transcription sur les registres de l'état civil du dit arrondissement.

« S'entendre l'officier de l'état civil condamner en mille francs de dommages-intérêts.

« *A l'égard du Dr X.* et seulement pour le cas

impossible où le Tribunal jugerait que le père déclarant était tenu de produire le certificat du médecin-accoucheur.

« Entendre dire que, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, M. X... sera tenu de remettre au demandeur un *certificat remplissant les conditions et contenant les énonciations exigées par l'officier de l'état civil* pour enregistrer la naissance de l'enfant dont s'agit ;

« Et s'entendre pour son refus injustifié de délivrer le dit certificat, condamner en un franc de dommages-intérêts.

« S'entendre, celui des défendeurs qui succombera, condamner aux dépens. »

Les conclusions, vous le voyez, méritaient d'être exactement citées, car elles montrent que si le père demandait que l'acte de naissance fût dressé judiciairement, il demandait aussi « qu'il fût dit et jugé que l'officier de l'état civil avait violé la loi, etc... (ce que M. Ed. Lévy a négligé de dire) ou que le médecin n'y avait pas satisfait ». Il entendait, en poursuivant le maire et le médecin, que l'un des deux fût déclaré responsable des frais de l'instance résultant de ce qui aurait dû être appelé un « *refus* d'inscription », et non un « *oubli* d'inscription » comme il est dit dans le jugement.

« De son côté, le Procureur de la République présenta requête au Tribunal pour faire déclarer judiciairement la naissance. »

Il ne paraît pas probable que le Procureur de la

République ait présenté requête au Tribunal, sans avoir été informé de l'affaire : un compte rendu, reçu par lui, l'aurait par contre tout naturellement conduit à faire déclarer judiciairement la naissance. Or, ce n'est certainement pas le père, avec l'attitude décidée que nous lui connaissions, qui a tenté de sauver la mise du maire ou du médecin. Le médecin ? Je puis dire qu'aucune démarche de cette nature n'a été faite par lui ou en son nom. Reste l'hypothèse du maire rendant compte au Parquet de l'« omission » d'inscription d'un enfant comme il est dans ses attributions de le faire (Dalloz, *Actes de l'E. C.*, nº 59). Mais dans le cas présent, il ne s'agissait pas d'une *omission*, mais bien d'un *refus d'inscription*, opposé de propos délibéré par le maire : dans ces conditions, on ne pourrait que s'étonner de la confusion qui se serait établie dans son esprit au reçu du papier timbré, ou s'étonner encore qu'il n'ait pas laissé le Tribunal saisi trancher l'affaire.

Quoi qu'il en soit, il est regrettable qu'un différend de principe (la personnalité du maire, bien entendu, n'étant pas en cause) ait reçu une solution que je serais presque tenté de qualifier de « clandestine ». Au lieu d'un *étouffement en Chambre du Conseil* (qui n'avait qu'à constater le fait de la naissance, la non inscription de l'enfant et rendre un jugement déclaratif de naissance), combien il eût été préférable que l'affaire fût étudiée dans toutes ses parties au grand jour de l'audience ! L'affaire aurait été jugée au fond ; les arguments du père, du maire et du

médecin auraient pu s'affronter, ce qui aurait entraîné un jugement — et une condamnation — motivés par des attendus des plus instructifs. Ce jugement n'aurait pas eu cette « apparence banale », dont parle M. Ed. Lévy, tout en proclamant qu'il est « un des plus importants qui aient été rendus depuis longtemps en matière d'état civil, en raison des circonstance dans lesquelles il est intervenu ». Sans aucun doute, il eût vivement intéressé tout le monde — et M. Lévy un des premiers — dût l'officier de l'état civil ne pas sortir indemne de l'affaire et eût fixé, par surcroît la jurisprudence sur ce point controversé. Voici ce jugement :

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'il résulte des documents produits et notamment de l'enquête à laquelle il a été procédé par le commissaire de police du quartier de la Plaine-Monceau, que Z... (Jacqueline Rylande) est née à Paris (XVII^e^ arrondissement), le 23 janvier 1923, qu'aucun acte de naissance n'a été dressé dans les délais légaux, qu'il importe de réparer cette omission ;

« Par ces motifs ;

« Dit et déclare que le 23 janvier 1923, à 9 h. 45 du soir, est née à Paris (XVII^e^ arrondissement), au domicile de ses parents, une enfant du sexe féminin prénommée Jacqueline Rylande, fille légitime de..., âgé de..., et de... âgée de..., domiciliés à Paris, rue..., n°... ;

« Ordonne que le dispositif du présent jugement

sera transcrit sur les registres courants de l'état civil du XVII[e] arrondissement de Paris ; dit que le présent jugement tiendra lieu d'acte de naissance et que mention en sera portée sur les registres à la date de la naissance. »

A la suite de ce jugement, M. Mando, sénateur des Côtes-du-Nord, pose au Garde des Sceaux, le 1[er] mai 1923, la question suivante qui est d'une précision parfaite :

« 5766. — M. Mando, sénateur, demande à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, si, depuis la loi du 20 novembre 1919, le père d'un nouveau-né, se présentant avec deux témoins, peut exiger de l'officier de l'état civil que l'acte de naissance soit dressé immédiatement sur sa seule déclaration et sous sa responsabilité, sans production d'un certificat de médecin ou de sage-femme. »

Voici la réponse du Garde des Sceaux :

« La loi du 20 novembre 1919 a modifié l'article 55 du Code civil, en supprimant à la fin du paragraphe 1[er] de cet article les mots : « l'enfant lui sera présenté. »

Le rapporteur de la loi devant la Chambre des députés a rappelé dans son rapport que cette présentation était en fait supprimée et qu'elle était remplacée, soit dans les grandes villes, par la visite à domicile du médecin de l'état civil, soit, dans les communes de moindre importance, par différents moyens dont il convient de laisser le choix aux autorités municipales.

La circulaire de la chancellerie du 12 décembre 1919 rappelle ces principes et constate que les municipalités ont le choix entre divers procédés pour constater que le nouveau-né est vivant au moment où est dressé l'acte et que la naissance ne remonte pas à plus de trois jours.

Ces prescriptions conservent tout leur effet, le père d'un nouveau-né peut se présenter avec deux témoins pour déclarer son enfant à l'officier de l'état civil. *Celui-ci doit dresser l'acte, tout en gardant le droit de s'assurer par le moyen qui lui paraît le plus convenable* que l'enfant est vivant et que sa naissance ne remonte pas à plus de trois jours. » (*Journal Officiel* du 24 mai 1923, p. 815, 1re col.).

Cette réponse n'a malheureusement pas la précision de la question qui l'a provoquée. Elle dit bien que l'officier doit dresser l'acte, ce qui est très important, mais ce qui suit peut remettre tout en question : l'officier de l'état civil « conserve le droit de s'assurer par le moyen qui lui paraît le plus convenable... » Doit-il s'en assurer avant de dresser l'acte ou après ? *Grammatici certant...*

Pour M. Ed. Lévy, c'est « avant » que la garantie doit être fournie, la loi continuant à être mise délibérément de côté. Il est à citer entièrement :

« XXII. Nous avouons ne pas très bien saisir la portée des derniers mots de cette réponse : « le moyen qui lui paraît le plus convenable » ; quel moyen ? Il en est un que l'officier de l'état civil n'a certainement pas, c'est celui d'exiger que l'enfant

lui soit présenté à la mairie, puisque l'ancien article 55 du Code civil contenait une disposition en ce sens et qu'elle a été abrogée par la loi du 20 novembre 1919.

« Il n'a pas, non plus, croyons-nous, le droit de se transporter auprès du nouveau-né si le père le lui interdit. En effet, l'article 77 du Code civil prescrit à l'officier de l'état civil de « *se transporter auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès* », et il n'y a aucune disposition analogue en ce qui concerne les naissances. S'il voulait pénétrer auprès de l'enfant malgré la défense qui lui en aurait été faite. Il commettrait un abus de pouvoir et une violation de domicile.

« S'il n'a pas ce droit, à plus forte raison en est-il de même pour le médecin délégué par l'officier de l'état civil.

« *Reste la possibilité d'exiger un certificat du médecin accoucheur ou de la sage-femme.* Nous reconnaissons, avec M. le Dr Dévé, *qu'aucun texte de loi ne lui confère ce droit, mais nous le regrettons vivement*, car une *disposition légale en ce sens* remplacerait avantageusement celle qui terminait l'alinéa 1er de l'article 55 du Code civil avant la loi du 20 novembre 1919, à condition que la loi prévoie également le cas où l'accouchement a eu lieu sans l'intervention d'un docteur ou d'une sage-femme.

« XXIII. Cette *disposition nouvelle* correspond-elle à une nécessité impérieuse ? On *aurait pu* en faire l'économie *si tous les médecins sans exception*

avaient bien voulu se prêter aux désirs de l'administration (1) désirs conformes, quoi qu'on en puisse dire, à l'intérêt général. Le système fonctionnait déjà sans aucun heurt dans un grand nombre de communes, et il a fallu qu'on voulût l'étendre à Paris pour qu'une résistance se produisît.

« Il est possible que des individus sans scrupules aient la tentation de déclarer à la Mairie la naissance d'un enfant inexistant, soit pour recueillir une succession, soit pour jouir du bénéfice des lois protectrices des familles nombreuses, mais ils encourraient les travaux forcés à temps (article 147 du Code pénal), et cette éventualité suffirait, dans la majorité des cas, pour les faire renoncer à leur dessein. Si l'on juge que cette considération n'est pas de nature à rassurer ceux qui redoutent des fraudes en notre matière, on est amené à concéder à M. le Dr Dévé qu'une refonte de l'article 55 du Code civil pourrait être utile : encore faudrait-il savoir ce que serait cette refonte ; si elle doit entraîner de nouveaux obstacles à la déclaration des naissances, nous lui préférerions, *malgré tout*, *le maintien du* statu quo.»

Edouard Lévy,
Docteur en droit.

1. Dans ce cas, sur réquisition régulière, celle d'un commissaire de police, par exemple, nous ne pourrions être obligés de rectifier la filiation que si le cordon rattachait *encore* l'enfant à sa mère avant notre arrivée. Dans tous les autres cas, où le cordon aurait été coupé *avant notre arrivée*, nous ne pourrions être tenus de certifier que la maternité de la femme, *en nous gardant bien* de certifier que l'enfant qu'on nous présenterait est bien *celui* dont elle est accouchée.

Vous sentez la menace : pour n'avoir pas bénévolement consenti à se laisser domestiquer, le médecin traitant obligé par une loi nouvelle à violer son secret, bridé, enfin fonctionnarisé ! Encore faudrait-il qu'une loi, fonctionnarisant aussi les femmes en travail, leur interdise d'accoucher sans le secours d'un médecin ou d'une sage-femme !... Sans quoi l'inutilité du certificat, même légalement institué, serait rendue évidente.

Déjà, dans le cours de son long article, M. Lévy, sentant bien que le médecin, par son secret professionnel, échappe à l'emprise administrative, essaie de montrer « que le secret professionnel n'a rien « à voir avec la question, puisque le certificat est « remis non pas à l'officier de l'état civil, mais au « père, qui fera la déclaration (toujours la personne « interposée) et en vue de lui faciliter cette déclara- « tion (j'ai déjà fait justice de cet argument). Le « médecin affirme trois choses qui sont de sa com- « pétence et qu'il a constatées personnellement : « l'heure de la naissance, le sexe et le fait que l'ac- « couchement s'est produit sur le territoire de telle « commune ou de tel arrondissement » (à nous le cadastre !)

Jusqu'ici nous pourrions être d'accord avec M. Lévy ; encore faudrait-il une loi pour instituer un certificat contenant *ces seules énonciations*. Et cependant, est-ce que l'officier de l'état civil serait fondé à considérer un tel certificat — en supposant qu'il ne soit pas un faux — comme lui donnant la

certitude qu'il se rapporte bien à l'enfant dont l'inscription lui est demandée ?

« Quant aux autres énonciations, portées sur le certificat reproduit ci-dessus (p. 53) le médecin ne doit pas en porter la responsabilité, puisqu'elles lui sont fournies par la personne qui fera la déclaration à la Mairie, et que c'est sous la responsabilité de cette personne que ces énonciations seront couchées sur le registre de l'état civil. »

Ainsi, notre signature mise au bas du certificat préfectoral, portant en particulier l'adresse de l'accouchée que nous aurons mentionnée non sur la foi de la personne qui fera la déclaration, mais parce que nous l'aurons *connue et vérifiée en nous rendant au domicile de la femme en travail*, cette signature n'engagerait pas notre responsabilité ! En indiquant l'adresse de l'accouchée après son nom, ou celui sous lequel elle est connue dans sa maison, nous ne dévoilerions pas son identité !... Cela n'est pas soutenable et frise l'enfantillage !

M. Lévy le sent si bien, au fond, qu'il me concède que « rien n'empêche, le cas échéant, le médecin-« accoucheur de n'indiquer sur son certificat aucune « filiation, aucune adresse précise, *si on le lui* « *demande*, car, dans cette mesure, il est lié, *alors* « *seulement*, par le secret professionnel ».

Je ferai observer tout d'abord qu'en écrivant ces lignes, M. Lévy déchire lui-même la formule du certificat préfectoral, puisqu'il est bien obligé d'admettre le droit incontestable pour le médecin de se

refuser à en remplir tous les blancs, et même de bouleverser le libellé du papier administratif ; des mairies, pourtant, ont refusé des certificats parce qu'ils n'étaient pas rédigés sur l'imprimé administratif : le cas, en particulier, s'est présenté pour un certificat rédigé sur papier libre par notre ancien président, le Dr Ollivier. Dans plusieurs mairies, on m'a dit : « Ne remplissez que les blancs que vous croirez pouvoir remplir sans violer le secret professionnel, le déclarant remplira les autres !... » Comme si le fait d'apposer notre signature au bas du tout n'engageait notre responsabilité que pour partie !...

Quant à la conception particulière qu'a M. Lévy du secret professionnel, elle ne peut évidemment être la nôtre. Le secret professionnel, pour nous, n'est pas une *possibilité d'obligation* ; c'est une *obligation*, tout court ; lorsqu'une femme se confie à nous, elle ne nous demande pas, auparavant, si nous raconterons tout, partie ou rien de ce qu'elle pourrait avoir à nous révéler ; elle sait que — *sans même avoir besoin de le spécifier* — elle a le droit de compter sur notre absolue discrétion.

M. Lévy n'ignore pas non plus que personne, *pas même l'accouchée*, ne peut nous relever du secret professionnel.

Au surplus, la question est définitivement tranchée, et depuis longtemps, par des arrêts de Cour de cassation (16 sept. 1843, 1er juin 1844, 1er août 1845) qui ont établi que « le médecin et la sage-« femme *pouvant* avoir reçu de la mère l'invitation

« de ne pas révéler son identité, *étant du reste liés* « par les dispositions de l'article 378 du Code pénal « qui prescrit de garder le secret professionnel, ne « sont tenus qu'aux déclarations indiquées par l'ar- « ticle 56 du Code civil et d'une partie *seulement* « de l'article 57, c'est-à-dire énonciation pure et « simple du sexe de l'enfant, du nom de la commune « et de l'heure de la naissance » (*Morache* in *Bar*, *Brindeau*, *Chambrelet*, t. II, p. 1015).

Si le père du certificat préfectoral avait connu ces arrêts — ou s'en était souvenu —, il aurait évité de faire décider — son illégalité mise à part — une procédure condamnée d'avance par la Cour de cassation.

M. Lévy, en terminant, se demande, sans la trouver, quelle mesure législative pourrait être prise pour remédier à l'absence actuelle de garanties, et à l'impossibilité qu'il redoute d'imposer aux médecins traitants et sages-femmes la délivrance du certificat ; il craint que la refonte de l'article 55 entraîne de nouveaux obstacles à la déclaration des naissances ; aussi donne-t-il ses préférences « malgré tout » *au maintien du* statu quo..., *c'est-à-dire du certificat préfectoral.*

Il ne m'appartient pas d'indiquer, ici surtout, comment il pourrait être remédié à la suppression de la garantie enlevée à l'article 55 par la loi du 20 novembre 1919. Je demanderai seulement à M. Lévy si dans « malgré tout », il comprend aussi les dangers qui peuvent résulter, *pour la société*,

du maintien du certificat. Quelle qualité, je me le demande, ont les employés d'une mairie pour authentifier extemporanément, d'un seul coup d'œil, une signature mise au bas d'un certificat qu'on leur présente ! Leur fonction leur donne-t-elle donc le pouvoir de se prononcer *infailliblement* et d'affirmer que la signature est bien celle de tel médecin de Collioure, de Landerneau, de Rocroi ou d'Annecy... et je ne parle même pas des signatures des sages-femmes de 1re classe qui peuvent exercer partout !

Est-ce qu'il n'a pas existé, naguère, une affaire Passepont qui a montré l'invraisemblable légèreté avec laquelle (*cela eût été impossible avec la loi précédente*) sur le vu d'un certificat paraissant rédigé par une sage-femme, les mairies ont reçu l'ordre d'inscrire un enfant qui n'existe peut-être pas ; la facilité avec laquelle on peut, par conséquent — pour 3 francs ! — se procurer un extrait de naissance d'un enfant qui n'existe pas. Dans l'intérêt général, par conséquent, le certificat ne doit pas davantage être conservé.

Le plus sage est de faire rentrer dans le néant, d'où elle n'aurait jamais dû sortir, cette inutile, dangereuse et illégale formalité contre laquelle, dans l'intérêt de tous, nous ne cesserons de mener le bon combat. Quand elle aura disparu, « Messieurs « les officiers d'état civil de France ne seront plus « exposés (comme le déplore M. Lévy) à subir une « mésaventure semblable à celle du maire du XVIIe ». Combien plus grande encore eût été cette mésaven-

ture si, après l'avoir cherchée aussi délibérément, le maire du XVII[e] n'en était pas sorti indemne de façon si mystérieuse !

Il ne faudrait pas croire que depuis que les mairies ont reçu le texte de la question Mando et la réponse du Garde des Sceaux, elles ont cessé de demander ces certificats : ce serait bien mal connaître la routine et, pis encore, les intentious de l'administration. Croyons bien que les médecins et leurs clientes sont loin d'avoir obtenu gain de cause ; ils n'auront la victoire que du jour où le papier jaune administratif aura disparu des mairies.

Allez faire un tour dans les mairies et vous verrez que les certificats continuent à s'empiler comme par le passé sur les bureaux des officiers d'état civil. Cela prouve que *les employés de mairie continuent à les demander*... et ce n'est pas de leur propre chef ! Allez, pour votre instruction personnelle, servir de témoin au mari d'une de vos clientes, et vous entendrez l'officier d'état civil, s'il ne peut plus imposer au déclarant la production du certificat, faire pression plus ou moins discrètement sur lui pour tenter de l'obtenir. Si le père, instruit des droits qu'il tient de la loi, montre qu'il entend les faire valoir, l'officier d'état civil en est quitte pour reconnaître que le certificat, n'est, en effet, pas légal, qu'il n'est que facultatif ; mais en le demandant, il ne fait dit-il qu'*exercer un droit*, lui aussi, droit *qu'il tient de circulaires* auxquelles il doit bien se conformer. En ce faisant — sachons le voir — l'administration a

l'espoir de lasser, pour arriver un jour à ses fins, la résistance active de ceux — médecins et sages-femmes — qui ne veulent pas accepter le joug sous lequel on veut les courber... *et les mâter.*

Mais si les certificats s'empilent ainsi, cela prouve hélas ! que trop de médecins et presque toutes les sages-femmes les remplissent, par *ignorance de la loi*, par crainte, et il faut bien le dire aussi, par *indifférence*, ce qui les amène à la *méconnaissance de leurs devoirs. Ah ! l'indifférence !!..* Est-ce ainsi que nous maintiendrons notre libre profession lors des atteintes de la pieuvre qui veut la ligoter, qui veut *étouffer son indépendance et asservir notre secret professionnel ?*

Je pense, mes chers collègues, que votre religion est éclairée ; aussi je vous demanderai de bien vouloir approuver — si tel est votre avis — les conclusions suivantes :

« Le Conseil général des Sociétés médicales d'Arrondissement de Paris,

« Considérant :

« 1° Que le certificat de naissance demandé par les mairies — par personne interposée — aux médecins traitants et sages-femmes pour pouvoir procéder de suite à l'inscription des nouveau-nés, constitue une formalité illégale, inutile et dangereuse ;

2° Qu'elle est en opposition formelle avec l'indépendance de ces professions, nécessaire à leur exercice et reconnue par la loi ;

3° Qu'elle est également en opposition avec le

droit au secret également reconnu par la loi, qu'ont les accouchées de la part des médecins et sages-femmes auxquels elles se sont confiées ;

« 4° Que si la lutte entreprise contre la prétention de certaines mairies de faire de la production du certificat une condition d'inscription a été partiellement couronnée de succès, il importe qu'elle soit poursuivie pour que les mairies reçoivent de l'autorité compétente l'*ordre de ne plus demander cette pièce, même à titre facultatif*, pour les deux dernières raisons indiquées au paragraphe 1er.

« Le Conseil général :

« Engage vivement tous les médecins de Paris à *généraliser la lutte* inlassable entreprise depuis plus de deux ans par un certain nombre de médecins et de sages-femmes contre le certificat de naissance à remplir par les médecins traitants et sages-femmes, et *à se refuser systématiquement à le délivrer*.

« Décide que les présentes conclusions seront envoyées aux différents Syndicats et Associations de médecins de Paris et du département de la Seine, de la province, aux journaux médicaux, aux Associations de sages femmes et à leurs revues professionnelles, afin qu'il y ait continuité de front dans la croisade entreprise pour la défense *du plus sacré de nos devoirs professionnels* et la *défense des droits intangibles des parturientes*. »

Il résulte de tout ceci que le certificat médical, délivré à propos d'un accouchement est sans aucun

doute une violation du secret professionnel. Nous engageons donc le praticien à ne pas se prêter à la délivrance de ce certificat.

En effet, si l'obligation de ce secret résultait d'une convention, les deux volontés, dont l'accord a créé la convention, pourraient, par un nouvel accord, la détruire.

La parturiente ou l'accouchée aurait la faculté de relever le médecin du secret professionnel. Cela n'est pas possible parce que l'interdiction de parler, qui pèse sur le médecin, ne provient point d'un engagement conclu avec l'intéressée, cliente du praticien, mais résulte d'une défense écrite dans la loi pénale.

La jurisprudence est unanime et rigoureuse sur ce point.

Le médecin n'aura de déclaration à faire que dans les cas, précisés, où la loi l'y oblige.

ADDENDA

Première partie

De la reconnaissance des enfants naturels

Nous avons jugé utile d'ajouter à notre ouvrage les principaux textes de loi et renseignements concernant la « reconnaissance » des enfants naturels.

Ces notions ne touchant pas directement l'exercice de la médecine, nous ont cependant semblé utiles à connaître parce que le praticien, du fait de sa profession, est appelé à jouer un rôle de conseiller à l'occasion de situations délicates que sa position de confident lui a permis d'apprécier.

Nous rapportons ci-après les articles du Code civil qui régissent la « reconnaissance ».

Article 334. — « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. »

. . . . . .

(La reconnaissance peut être faite antérieurement à la naissance.)

L'acte de reconnaissance indique l'âge du père ou de la mère, non pas par leur nombre d'années, mais par l'énonciation de leur date et lieu de naissance.

Ces énonciations permettront à l'enfant, de retrouver ses père et mère au cas où, plus tard, ils se seraient perdus de vue.

Remarque.— Lorsqu'une personne aura un enfant naturel, il faudra qu'elle sache bien que la déclaration de son enfant ne signifie pas qu'elle l'a reconnu.

Pour ce faire, il faudra qu'elle fasse cette reconnaissance en un acte authentique, en même temps que, ou après, la déclaration.

Article 335. — Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu, au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ni adultérin (loi du 30 décembre 1915). Sous réserve des dispositions de l'article 331.

Article 336. — La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Article 337. — La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage d'un autre que de son époux ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés du mariage.

Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfant.

Article 338. — L'enfant naturel reconnu, ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime; les droits des enfants naturels seront réglés au titre des successions.

Article 339. — Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclama-

tion de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Remarque. — Dans le cas où une personne ne voudrait pas reconnaître son enfant ou même ne pourrait pas le reconnaître. Elle peut pour conserver pour elle le bénéfice de la puissance paternelle, avoir intérêt à empêcher la reconnaissance par le père, ou quelquefois même par le prétendu père.

Le moyen le plus simple en ce cas, sera de désigner à la naissance de l'enfant, un tuteur à celui-ci.

Ce tuteur pourra alors empêcher toute reconnaissance en y mettant opposition.

Cas de la paternité obligatoirement déclarée

Article 340. — (Loi du 16 novembre 1912) La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception,

2° Dans le cas de séduction accomplies à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'article 1347;

3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelques autres écrits privés émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ;

4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont

vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception ;

5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu un commerce avec un autre individu;

2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter.

Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement. Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

DEUXIÈME PARTIE

De la légitimation des enfants naturels et adultérins.

Nous avons recueillis et noté, quelques circulaires et résumés de discussion utiles à consulter, pour mieux comprendre la manière dont sont pratiquement appliqués les textes de lois relatifs à la légitimation des enfants naturels et des enfants adultérins.

Voici l'énoncé de l'article du Code civil qui régit cette question, suivie de textes discutant son application.

Article 331 (L. 5 avril 1924). — Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les ont *légalement reconnus* avant leur mariage, où qu'*ils les reconnaissent au moment de sa célébration.*

Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance, et la légitimation dans un acte séparé.

Les enfants adultérins sont légitimés, dans les cas suivants, par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par le premier alinéa du présent article :

1° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers ;

2° Les enfants nés du commerce adultérin du père ou de la mère lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où le père, ou la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile, et antérieurement à un dépistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constaté.

Toutefois la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'enfant légitime ;

3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari, dans tous les autres cas, s'il n'existe pas d'enfants où de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu.

Lorsqu'un des enfants visés au présent article aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'enfant commun.

Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Cette mention sera faite à la diligence de l'offi-

cier de l'état civil qui aura procédé au mariage, s'il a eu connaissance de l'existence des enfants, sinon à la diligence de tout intéressé.

Discussion relative à l'application de la loi concernant la légitimation des enfants naturels et adultérins.

La loi du 31 décembre 1925, a apporté des modifications essentielles suivantes :

Le législateur autorise moyennant certaines conditions la légitimation des enfants naturels simples même s'ils ne sont reconnus qu'après le mariage.

Il étend les cas dans lesquels la légitimation des enfants adultérins est admise.

Enfants naturels.

I. — *Légitimation de plein droit par mariage subséquent ou concomitant à la reconnaissance de l'enfant.*

Ce mode de légitimation demeure comme par le passé, le procédé normal, celui auquel il convient en principe de recourir, et qui est le plus simple puisque ses effets se réalisent de plein droit à la seule condition que les père et mère aient reconnu l'enfant, soit avant le mariage, soit au moment de sa célébration.

Mais, dans cette dernière hypothèse, il importe

d'observer que la reconnaissance et la légitimation ne pourront plus être contenues dans l'acte de mariage lui-même et qu'elles devront toujours être constatées par un acte séparé.

Dans la pratique il sera préférable pour les futurs époux de reconnaître tous deux l'enfant le plus tôt possible, et de préférence avant la célébration de l'union projetée.

Cette façon de procéder aura pour avantage : d'une part, d'assurer aux enfants dans toute éventualité, le bénéfice d'une filiation, et, d'autre part, de permettre la célébration du mariage sans que les assistants soient mis au courant d'une situation que les futurs peuvent avoir intérêt à ne pas divulguer.

II. — *Légitimation après célébration du mariage en vertu d'un jugement.*

Désormais les époux qui auraient omis de reconnaître un enfant naturel avant ou, au plus tard, lors de la célébration de leur mariage, pourront procéder à la reconnaissance postérieurement au mariage. Mais cette reconnaissance n'emportera légitimation. qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et délibération en chambre du conseil ; jugement qui devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun aux deux époux.

III. — *Légitimation des enfants adultérins.*

Il est essentiel de ne pas perdre de vue, que la légitimation des enfants adultérins ne demeure possible, qu'à la condition qu'ils soient reconnus au moment de la célébration du mariage de leurs père et mère (sous réserve des dispositions transitoires) et seulement dans trois cas, dont le second nécessitera l'examen de plusieurs hypothèses.

Premier cas. — Enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils ont été désavoués par le mari, ou d'après le texte de l'article 331 par ses héritiers.

Deuxième cas. — Enfants nés du commerce adultérin du père ou de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où le père ou la mère avait un domicile distinct, en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile, et antérieure à un désistement de l'instance au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée.

Les enfants adultérins nés plus de trois cents jours après l'ordonnance assignant aux époux un domicile séparé pourront être légitimés ; même dans le cas où la procédure de divorce ou de séparation de corps n'aura pas abouti, et aura été suivie, soit d'une réconciliation entre les époux, soit d'un désistement d'instance, soit du rejet de la demande ; et

dans le cas où cette procédure aurait été interrompue par le décès de l'autre conjoint.

D'autre part, il convient de préciser de quelle façon seront calculés selon les cas, les délais de cent quatre-vingts jours et de trois cents jours qui serviront à déterminer :

a) Si la période légale de conception est bien postérieure à la date de l'ordonnance qui attribue aux époux un domicile séparé ;

b) En cas de désistement, de rejet de la demande ou de réconciliation judiciairement constatée, si la conception est antérieure à l'un de ces événements.

Il échet à cet effet de s'inspirer des principes suivants :

a) Ne peut être légitimé en vertu de la disposition envisagée dans le second paragraphe, qu'un enfant, dont la légitimation serait éventuellement susceptible, en égard à la date de sa conception, de faire l'objet d'un désaveu, ou un enfant non réputé légitime;

b) Il faut que la date de conception de cet enfant se rattache à une époque où son auteur bien qu'engagé dans les liens d'un mariage avait un domicile séparé de son conjoint.

L'application de ces données conduit notamment à envisager dans la pratique les hypothèses suivantes :

1° Un enfant naît d'une femme mariée en instance de divorce ou de séparation de corps, plus de trois cents jours après l'ordonnance prévue par l'arti-

cle 878 du Code de procédure civile, puis intervient le divorce, la séparation de corps, ou le décès du conjoint.

Cet enfant adultérin peut être légitimé.

2° Même hypothèse mais suivie d'un désistement de la demande en divorce ou en séparation de corps, d'un rejet de cette demande, ou d'une réconciliation judiciairement constatée.

L'enfant peut être légitimé, s'il est né plus de trois cents jours après l'ordonnance prévue par l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le désistement, le rejet de la demande, ou la réconciliation judiciairement constatée.

Circonstances considérées par le législateur comme constituant une présomption de reprise de la vie commune.

3° Un enfant naît d'une femme mariée moins de trois cents jours depuis l'ordonnance qui a permis aux époux d'avoir un domicile séparé.

Dans ce cas, l'enfant est légitime et ne pourrait être l'objet d'un désaveu de la part du mari, fondé sur l'article 313 du Code civil, puisque, d'après cet article, celui-ci ne peut désavouer l'enfant, que s'il est né trois cents jours après l'ordonnance.

Inversement, mais encore pour la même raison, si l'enfant naît plus de cent quatre-vingts jours après la reprise de la vie commune, il ne peut être légitimé, car, aux termes de l'article 313, le mari ne peut désavouer l'enfant, que s'il est né moins de cent quatre

vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, où depuis la réconciliation.

4° Un enfant né d'un homme marié, et d'une femme libre de liens conjugaux, alors que cet homme marié est engagé dans une instance en divorce ou en séparation de corps, mais après ordonnance rendue.

Conformément à l'article 878 du Code de procédure civile.

S'il naît plus de trois cents jours après cette ordonnance, l'hypothèse est identique à celle qui est prévue sous le n° 1.

D'autres hypothèses pourraient encore être envisagées, mais celles qui viennent d'être examinées, permettront soit par elles-mêmes, soit par leur combinaison de résoudre les principales difficultés.

CONCLUSION

Il est de toute évidence que la question de cet ouvrage qui intéresse plus spécialement le médecin, c'est la déclaration de la naissance.

Ainsi averti de ses devoirs et de ses droits, comment devra-t-il se comporter ?

Dans les conditions édictées par la loi, il doit déclarer la naissance. En vertu de l'article 378 du Code pénal, il est rigoureusement astreint au secret le plus absolu.

Concilier ces deux obligations, telle sera sa tâche. La formule du Dr Berrut traduit cette conciliation : « Tout ce qui rattache l'enfant à la société, le médecin doit le dire ; tout ce qui rattache l'enfant à la mère, le médecin doit le taire si la mère l'exige. »

Les quelques notions connexes que nous avons apportées, nous ont permis de donner un aperçu, de la variété et de la complexité des difficultés juridiques qui sont fonction de certaines situations rattachées à la naissance.

Ces situations, le praticien est souvent appelé à les connaître du fait de sa profession, il s'en suivra que non seulement il pourra donner des renseigne-

ments sur le fait même de la naissance ; mais aussi il sera dans la possibilité de donner quelques conseils relatifs à l'avenir des enfants, ceci en ce qui concerne les enfants naturels ou adultérins, en jugeant le mode de déclaration et le moment de la reconnaissance qui seront le plus intéressants à ceux-ci.

Une femme enceinte, forte des garanties que lui assure le secret professionnel, se confiera fréquemment à un médecin ; cela suffit bien souvent pour lui conserver son honneur et pour assurer la vie à un petit être ; alors complétant son œuvre de bien et se constituant protecteur de cet enfant, le praticien pourra lui venir en aide pour lui faire acquérir par la suite les droits de la société ; tous ces efforts dominés par une intention primordiale, conserver cet enfant à sa mère qui a sur lui des droits naturels inviolables.

Vu : le Doyen,
ROGER.

Vu : le Président de la thèse
BRINDEAU.

Vu et permis d'imprimer,
Le Recteur de l'Académie de Paris,
CHARLÉTY.

BIBLIOGRAPHIE

Loir (*J. N.*). — Du service des actes de naissance en France et à l'étranger. 8°, Paris 1845 (Compte rendu à l'Académie des Sciences de Paris, Annales d'hygiène. Paris, 1845, XXXIV, 452-456).

Loir. — De la vérification des naissances à domicile (Annales d'hygiène. Paris, 1848, XXXXIX, 216-218).

Boullenger. — Accouchement ; déclaration de naissance par le médecin en l'absence du père (Arrêt Gazette des Hôpitaux. Paris, 1860, XXXIII, 261).

Rousseau (*G.*). — De la constatation de la naissance (Rapport de Devillers) (Bulletin de l'Académie de Médecine. Paris, 1867, XXXII, 697, 715).

Hemar (*H.*). — Note sur les obligations imposées aux médecins en ce qui concerne les déclarations de naissance (Société de Médecine légale de France, bulletin. Paris, 1875-1876, IV, 250-258).

Berrut. — Le secret médical devant les tribunaux, dans le cas de déclaration de naissance (Gazette médicale et chirurgicale de Toulouse, 1877, IX, 188, 194, 202).

Bertillon. — Des modifications à introduire dans les registres de l'état civil au point de vue des naissances, des mariages et des décès (Annales d'hygiène. Paris, 1878, 2e s., XLIX, 281-304) ; Bulletin de Société de médecine pub., 1877-1879. Paris, 1879, I, 249-272).

— Discussion sur l'« enregistrement de l'état civil et la constatation médicale des naissances et des décès (Congrès international de démographie, 1878. Paris, 1879, 75-98).

Chaude. — Observations sur un fait relatif à l'obligation par un médecin de déclarer la naissance (Société de médecine légale de France, bulletin. Paris, 1880).

Durand Fardel. — Observations sur la circulaire de M. le Préfet de la Seine, en date du 26 janvier 1882, concernant la déclaration et l'inhumation des fœtus ainsi que des embryons de moins de quatre mois ; rapport fait à la

Société de médecine de Paris, dans la séance du 8 avril 1882 (Union médicale. Paris, 1882, 3e s., XXXIII, 601-626 ; Journal de médecine de Paris, 1882, II, 477-508).

Rocher. — Du secret médical dans ses rapports avec les déclarations de naissance (Société de médecine légale de France, bulletin. Paris, 1881, 2, VII, 241-255 ; Annales d'hygiène. Paris, 1882, 3o, VIII, 571-586).

Lutaud (A.). — Le secret médical et les déclarations de naissance (Journal de médecine de Paris, 1881, I, 253-261 ; Journal d'accouchement de Liège, 1881, II, 145-147 ; Concours médical. Paris, 1881, III, 640-642 ; Union médicale de Paris, 1881, 3e s., VI, 527-533 ; Société de médecine légale de France, bulletin. Paris, 1882, VII, 94-100).

Rey (M.). — Note sur le médecin de l'état civil, chez la nouvelle dactylo (Annales d'hygiène. Paris, 1885, 3e s., XIII, 273-276).

Brussels. — Service médical, instructions pour MM les médecins délégués par l'officier de l'état civil, pour la constation à domicile des naissances et des décès (remplaçant celles du 1er novembre 1867, du 12 juillet 1870, du 1er juin 1874 et du 1er octobre 1880. Le 1er janvier 1889 fol (Bruxelles 1889).

Hubert (E.). — Déontologie ; déclaration de naissance (Revue médicale, 1893-1894, XII, 395-401).

Kuborn (H.). — Quelques observations relativement à la déclaration des naissances et au secret médical (Bulletin académie royale de médecine de Belgique. Bruxelles, 1895, 4, XI, 835-840).

Brouardel (P.). — Déclaration de naissance, situation du médecin vis-à-vis de la loi (Annales d'hygiène. Paris, 1897, 3e s., XXX, VIII, 481-502).

Lugeol. — Déclaration des fœtus (Mémoire et Bulletin, Société de médecine et chirurgie de Bordeaux, 1897-1898, 27).

Luteaud. — De la déclaration des fœtus et embryons (Revue de médecine légale. Paris, 1895, II, 317-324 ; Annales d'hygiène. Paris, 1896, 3e s., XXXVI, 163 173).

— De la déclaration des fœtus et embryons (Annales d'hygiène. Paris, 1897, 3e s., XXXVIII, 145-151).

Regis. — Déclaration des fœtus (Bulletin Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux, 1897, 1898, 140-144).

Lacassagne et Martin (Et.). — Précis de Médecine légale.

Brouardel (P.). — Le secret médical.

Code civil.

Code pénal.

Planiol et Rippert. — Traité pratique de Droit civil.
Gazette des Tribunaux du 17 juin 1923.
Déclaration de naissance et secret professionnel, par le Dr Ch. Devé.
Bulletin officiel des Sociétés médicales d'Arrondissement de Paris et de la Seine.
Formulaire général de l'état civil.

8083. — Impr. de la Faculté de Médecine, Jouve et Cie, 15, rue Racine Paris. — 2-1928.